

Le pluralisme des modèles de justice

JEAN DE MUNCK

Depuis deux décennies, le droit connaît, dans nos démocraties, un mouvement de « *déformalisation* ». Des formes alternatives à l'adjudication existent certes depuis les débuts du droit moderne, telles l'arbitrage en droit privé, ou les procédures de conciliation en droit international. Cependant ces procédures étaient considérées comme relativement marginales. C'est cela qui est en train de changer : les formes alternatives de résolution des conflits sont de plus en plus légitimées et promues par les acteurs traditionnels du système juridique (législateur, juges, avocats et juristes), dans différents secteurs comme le droit familial, le droit financier, le droit pénal, les justices de paix, etc. *L'impulsion la plus puissante est venue des États-Unis*. Depuis les années 1960 s'y déploie un important mouvement de délégalisation et de déjuridicisation : il s'agit du mouvement appelé « *Alternative Dispute Resolution* » (ADR), qui favorise diverses formules de déformalisation, allant de l'arbitrage aux « mini-procès », en passant par la médiation et la conciliation¹. En 1976, une Conférence consacrée à l'amélioration du système judiciaire, organisée par l'American Bar Association, en avait appelé à un réexamen des possibilités de justice informelle. En 1980, le Dispute Resolution Act était signé par le Président Carter, permettant l'institutionnalisation de nombreux Centres de médiation à travers le pays. L'Europe allait être touchée par le mouvement. Dès les années 1980, on y considéra que la

Je remercie le Pr R. Bernstein, qui m'a accueilli au Department of Philosophy de la New School for Social Research de New York de septembre 1992 à janvier 1993, et m'a ainsi permis, entre autres choses, de prendre connaissance du débat américain concernant l'« Alternative Dispute Resolution Movement ». Ce travail s'inscrit dans la recherche menée au Centre de philosophie du droit de l'Université Catholique de Louvain, financée par la Communauté française de Belgique dans le cadre d'un programme d'action concertée et par le FNRS dans le cadre d'une convention FRFC menée de concert avec Lyliane Voyé, de l'Unité de sociologie de la même université. J'exprime ma reconnaissance aux membres de l'équipe de recherche : H. Pourtois, A. Marysich, P. Coppens, O. de Schutter, P. da Silveira, E. Belin, M. Verhoeven, P. Cochinaux, J. P. Cobbaut, J. M. Ferry et A. Garapon. Un remerciement tout spécial s'adresse aux deux directeurs du centre, J. Lenoble et A. Bertin.

1. Pour une présentation des diverses formules, cf. HARTER, pour un panorama systématique des différents secteurs touchés par la médiation, cf. BONAFÉ-SCHMITT (1992).

in : La justice des mineurs. Évolution
d'un modèle A. Garapon & D. Soler
(eds.), Paris : LGDJ, 1995

médiation familiale en matière de divorce et de garde d'enfants était « une idée dont le temps était venu ». Dans le champ pénal comme dans celui de la délinquance juvénile, la médiation faisait son apparition avec la transformation de la théorie de la peine, et à bien des égards apparut comme un moyen efficace de désengorger une justice criminelle surchargée. De proche en proche, la contagion gagne d'autres secteurs, tels le champ scolaire, le contentieux de la consommation ou le droit administratif. A certains égards, il n'est sans doute pas faux de parler aujourd'hui de l'expansion, au moins partielle, d'un « État informel » (Hofrichter, 1987) et d'annoncer le « temps des médiateurs » (Six, 1990).

Ce mouvement ne manque pas d'intriguer. Il témoigne d'une transformation du rapport qu'entretiennent nos sociétés avec la loi, avec l'État et sa justice, avec les formes traditionnelles de l'autorité ; et pose de sérieuses questions sur le concept normatif d'un ordre démocratique, dont la figure classique du juge « bouche de la loi » était un élément essentiel. Le phénomène suscite les interprétations les plus contradictoires. D'aucuns y voient *l'heureuse démocratisation d'une justice qui s'est souvent peu soucée de donner la parole au justiciable* ; la médiation signerait une réappropriation de l'univers normatif par les acteurs eux-mêmes ; la norme deviendrait ainsi beaucoup plus sensible aux contextes locaux qu'elle est censée régler. D'autres, au contraire, déploient la tendance à la privatisation dont témoigne cette déformalisation. C'est la figure de l'État démocratique qui s'estomperait derrière une privatisation croissante des comportements. La loi générale, avec ce qu'elle suppose de discussion publique, serait ainsi délaissée au profit de solutions ponctuelles selon la stratégie, foncièrement positiviste, du « problem-solving ».

Ces appréciations contradictoires, quand elles sont exprimées à l'emporte-pièce, sont peu pertinentes face à la complexité de la problématique. J'aimerais tenter un premier travail d'élucidation du phénomène en cours dans le respect de cette complexité. J'évoquerai, dans un premier temps, le conflit des modèles idéologiques qui divise le champ de la médiation, tel qu'il peut être reconstruit à travers les données du débat américain. Je soulignerai alors la nécessité de contextualiser le débat idéologique, et donc d'ouvrir la réflexion sur une sociologie des modes de résolution des conflits. L'hypothèse qui sera explorée dans la seconde partie de ce texte est que l'insistance de la problématique de la médiation dans nos sociétés contemporaines s'explique par une transformation profonde des modalités de la reproduction symbolique de nos sociétés, transformation qui sera évoquée sous trois angles : la procéduralisation de l'acte de juger ; les mutations des modes de socialisation ; la transformation des rapports entre État et société civile. Dans chacune de ces trois dimensions, on notera l'existence d'enjeux profonds en termes d'exigence démocratique. Enfin dans une troisième partie, je tenterai de donner quelques indications pour une reconstruction d'un modèle critique de la médiation, qui tienne compte des enjeux déagés au cours de la seconde partie. Ce balisage critique tentera de fixer une théorie

de la procédure qui fasse droit à une authentique ouverture normative et cognitive, tout en installant un dispositif pragmatique différencié articulé au champ étatique.

I. LE CONFLIT DES MODÈLES, ET AU-DELÀ

A. *Trois modèles de médiation*

La discussion qui a accompagné l'introduction des ADR a permis de confronter différentes acceptions de la médiation, en opposition à l'adjudication « formelle » et « abstraite ». J'aimerais proposer une reconstruction de ces argumentations sous la forme de « modèles » idéologiques plus ou moins cohérents. Certes, dans la réalité rhétorique d'un débat de société, il n'est pas rare que ces courants s'allient, s'appuient l'un sur l'autre, et se confondent. Un mouvement collectif charté inévitablement des ambiguïtés. Le mouvement ADR n'a-t-il pas été soutenu aux États-Unis par une coalition contre-nature de conservateurs désireux de restreindre le champ d'action de juges considérés trop progressistes ; de libéraux anti-étatistes soucieux de privatiser au maximum les litiges ; de démocrates préoccupés de la participation des citoyens aux affaires qui les concernent ; de communautariens désireux de renforcer l'ethos et la cohésion de collectivités locales et minoritaires ? Néanmoins, au-delà des alliances et des confusions, il est possible de faire quelques distinctions analytiques. Dans la profusion des plaidoiries qui ont accompagné le développement des ADR, nous pouvons dégager trois grands modèles de médiation. Chacun de ces modèles porte, par devers lui, une critique spécifique de l'adjudication, une théorie du lien social et une conception normative de la justice. Je les appelle, pour la simplicité : modèle communautaire, modèle contractualiste et modèle thérapeutique.

Le modèle communautaire

D'une manière générale, la démarche communautarienne se fonde sur une critique de la justice formelle au nom d'une justice substantielle, qui trouve sa ressource dans les traditions d'une communauté historique.

La critique communautarienne de l'adjudication libérale s'articule autour de trois points. Première critique : l'adjudication libérale est fondée sur la *survalorisation d'une procédure formelle* au détriment de la justice substantielle. J. S. Auerbach écrit que « là où une définition communautaire de la justice (et même de l'honneur) prévaut, la résolution judiciaire de disputes « privées » selon des principes « neutres » et des garanties procédurales n'a pas de sens. Cela contredit la fondamentale assumption partagée des participants, pour qui les disputes ne sont pas privées, les principes ne sont pas neutres, et la procédure (due process) est une entrave » (1983 : 119-120). Ce formalisme de l'adjudication est en réalité un instrument d'acculturation propre à la modernité : son but est d'intégrer les petits groupes minoritaires, liés par une tradition, à une société « libérale » sans histoire

enfants était « une
omme dans celui
n avec la transfor-
pparat comme un
hargée. De proche
champ scolaire, le
A certains égards,
pansion, au moins
noncer le « temps
d'une transforma-
, avec l'État et sa
pose de sérieuses
ue, dont la figure
sentiel. Le phéno-
D'aucuns y voient
nt peu soucie de
ne réappropriation
norme deviendrait
est censée régler.
tion dont témoigne
e qui s'estomperait
i. La loi générale,
ainsi délaissée au
rement positiviste,
timées à l'emporte-
blématique. J'aime-
re en cours dans le
er temps, le conflit
nétiation, tel qu'il
cain. Je soulignerai
a, et donc d'ouvrir
as conflits. L'hypo-
est que l'insistance
ntemporaines s'ex-
de la reproduction
évoquée sous trois
tations des modes
at et société civile.
tence d'enjeux pro-
ne troisième partie,
reconstruction d'un
enjeux dégagés au
de fixer une théorie

et sans tradition. La seconde critique porte sur le caractère *inévitablement conflictuel du mode libéral* de résolution des conflits. Ce type de dispositif installe une compétition, qui se clôture par un gagnant et un perdant. Ce système a des effets désastreux sur le lien social. Dans bien des cas, des relations longues, quotidiennes ou quasi-quotidiennes, lient les parties. Comment pourraient-elles vivre dans l'harmonie après être passées par un dispositif tout entier fondé sur le contradictoire ? L'adjudication classique ne « résoud » le litige qu'en oblitérant définitivement tout consensus. Elle institutionnalise le conflit actuel, et ouvre en permanence la possibilité d'un conflit futur. La culture juridique fondée sur ce type de « résolution » des conflits est en fait le propre d'une société de compétition généralisée, qui n'entend préserver aucune coopération entre ses membres qui ne soit pas fondée sur le seul calcul égoïste. Enfin, troisième critique communautarienne, l'adjudication libérale oblige les justiciables à remettre leur cause *entre les mains d'un corps d'experts professionnels*. Ceux-ci manipulent un langage codé, et déploient des stratégies qui n'ont rien à voir avec les exigences de la justice et la résorption du conflit. Aucune participation réelle du justiciable n'est plus possible dans ce dispositif ; s'en suivent dépendance et passivité, puisque « sans une compréhension partagée de la justice, spécialement entre le juge et le justiciable, les disputants deviennent des observateurs plutôt que des participants » (Auerbach, 1983 : 12). L'adjudication libérale coupe donc à la racine toute possibilité de promotion de l'autonomie et de la responsabilité, dont son idéal de citoyenneté est pourtant porteur.

Il existe cependant des modes alternatifs de résolution des conflits, dont la médiation, la conciliation ou l'arbitrage sont des exemples. Pour renforcer le lien social, une « justice sans loi » doit être pratiquée. Dans son histoire de la justice informelle aux États-Unis, Auerbach en dégage le prototype dans les pratiques des immigrants qui organisaient leurs propres tribunaux (mormons, juifs, ...) après leur arrivée sur le continent. Mais ce type de justice ne peut fonctionner que si les liens communautaires sont suffisamment forts pour fournir des ressources de sens, lier les personnes et asseoir des autorités communautaires incontestées. Dans le cas contraire, la justice informelle manque de racines, et finit toujours par être une pauvre et douteuse copie de la justice formaliste. C'est pourquoi, dans une perspective communautarienne radicale, il y a lieu de jeter un regard très sceptique sur les tentatives de déformalisation du système judiciaire qui ont eu lieu aux États-Unis dans les années 1970-1980. Certes, la volonté de renforcer les liens communautaires menacés a souvent été invoquée. Ainsi, le mouvement de déformalisation de la justice de voisinage, qui a donné naissance aux « *Neighbourhood Community Centers* » a été explicitement appuyé sur une telle argumentation communautarienne (il s'agissait du « *community empowerment* »). Mais ce mouvement s'est déployé en l'absence totale d'une réaffirmation réelle des communautés, moyennant quoi la justice informelle est très vite devenue une justice de seconde classe dans un monde encore dominé par le formalisme, réservée aux pauvres et aux minorités qui ne

ère inévitablement type de dispositif et un perdant. Ce bien des cas, des et les parties. Com-ées par un disposi- tion classique ne nsensus. Elle insti- la possibilité d'un « résolution » des n généralisée, qui es qui ne soit pas ommunautarienne, sur cause *entre les* ipulent un langage avec les exigences cipation réelle du uivent dépendance e la justice, spécia- nement des observa- 2). L'adjudication de l'autonomie t pourtant porteur.

i des conflits, dont les. Pour renforcer Dans son histoire égage le prototype propres tribunaux . Mais ce type de ; sont suffisamment rsonnes et associer contraire, la justice ; pauvre et douteuse erspective commu- s sceptique sur les it eu lieu aux États- renforcer les liens nsi, le mouvement nné naissance aux ent appuyé sur une « community empo- sence totale d'une a justice informelle s un monde encore x minorités qui ne

peuvent assumer les frais d'un procès. De plus, la déformalisation a conduit à une professionnalisation du marché de la médiation. A présent, le mouvement « est fermement situé dans le domaine du champ légal et a été effectivement mis au service des projets professionnels de juristes en exercice » (Silbey et Sarat, 1988 : 37). C'est dire que la médiation ne tiendra ses promesses de justice substantielle, de refonte du lien social et de participation citoyenne que si le formalo-centrisme peut être déconstruit.

Le modèle contractualiste

Aux antipodes d'une ontologie communautarienne, les partisans d'un certain contractualisme libéral ont également pu trouver dans la médiation un instrument de réforme sociale, dans une double direction.

La médiation apparaît d'abord comme un moyen très sûr de contractualiser tout un pan du droit démocratique encore fondé sur des principes moraux substantiels. Le principe d'autonomie de la volonté gagne ainsi un nouveau terrain d'expansion. On peut ici penser aux discours qui recommandent la généralisation de la médiation dans le droit familial, au nom du fait qu'une famille est fondée sur le consentement mutuel de ses membres, et n'est pas une entité naturelle existant en dehors de leur active adhésion. On peut encore songer aux glissements constatés dans le droit pénal, quand ce qui était une « faute » est assimilé à un « domage ». La logique de la *compensation se substitue alors à la punition. Ainsi se contractualise partiellement le champ pénal*. Cette contractualisation peut trouver un aliment dans des positions anti-étatiques, qui visent peu ou prou le modèle de l'État « minimal » et une activation de la société civile conçue comme une société atomisée liée par des échanges libres et volontaires.

Historiquement, le libéralisme classique s'était certes fait le champion d'un certain formalisme adjudicatoire. Mais il n'y a pas de lien absolument nécessaire entre contractualisme et formalisme : les deux positions ne sont pas liées par un rapport d'implication réciproque. Un certain contractualisme radical peut trouver dans l'institutionnalisation de rapports sociaux informels un cadre tout à fait approprié à ses exigences. C'est en ce sens que vont aujourd'hui certains théoriciens du choix rationnel, qui soutiennent que l'individualisme méthodologique instrumentaliste peut parfaitement rendre compte de l'émergence de normes informelles. Au dilemme des prisonniers — comment un ordre social peut-il surgir de la rencontre d'individus égoïstes sans intervention d'une autorité centrale ? —, ces auteurs² répondent que des acteurs rationnels qui se rencontrent plusieurs fois vont inévitablement respecter une norme de réciprocité (désignée, de façon expressive, comme la norme « tit-for-tat »). Aucun formalisme particulier n'est donc requis pour garantir la stabilité des contrats et la réciprocité des prestations. De là découle un deuxième motif pour valoriser la déformalisation : plus et mieux

2. Cf. AXELROD (1984) ou CHISHOLM (1989 : chap. 6).

que l'adjudication (fut-elle fondée sur un principe accusatoire, comme au civil), la médiation ou l'arbitrage apparaissent par excellence les dispositifs souples et flexibles permettant une rencontre directe des volontés sans intermédiaire inutile. La dispute est alors comprise comme un conflit d'intérêts ; et la médiation devient le processus de décision négociée entre des individus calculant rationnellement³. L'ordre social « moderne et démocratique » n'étant que la permanente négociation de volontés autonomes, la sacralisation des « formes » apparaît encore comme la trace d'une hétéronomie pré-moderne.

Le modèle thérapeutique

Un troisième modèle de la médiation existe, qui fut essentiellement valorisé par les psychologues et les thérapeutes. Deux dimensions méritent d'être considérées dans ce modèle : la perception aiguë du caractère problématique de la construction de l'*objet* d'un conflit ; et la nécessité de prendre en compte plutôt que d'étouffer le vécu émotionnel des parties au litige.

L'adjudication classique propose une construction spécifique de l'objet du litige. Cette construction est le résultat d'un double codage. Du côté des parties, la construction de l'objet n'est pas neutre. Elle est le produit d'un contexte temporel et social aux limites extrêmement floues. La plainte d'une partie, la cristallisation du conflit dans un « objet » sont les résultantes de multiples interactions, un moment précipitées en un litige aux formes plus ou moins définies. Or, dès que le droit s'en empare, le litige est à nouveau soumis à un deuxième « surcodage », très rigide, qui détermine une nouvelle reconstruction de la réalité⁴. Cependant, cette reconstruction, qui se présente comme une positivisation de la réalité, oblitère le processus interprétatif complexe qui la soutient. En vérité, les termes d'un conflit ne présentent aucune *evidence*. C'est dire qu'un processus de règlement des litiges doit être aussi un processus d'interprétation et de contextualisation. Dans cette perspective, le litige annoncé peut être interprété comme une métaphore qu'il faut « ouvrir » pour découvrir le véritable conflit (voire découvrir qu'il n'y a pas de conflit !). Il signifie au-delà de lui-même, comme le symptôme d'un problème inaperçu ou inexprimable dans l'état actuel d'une relation. C'est dire aussi que les parties apparentes d'un conflit ne sont peut-être pas les parties réelles ; la résolution du litige demande alors une ouverture de la discussion à des partenaires supplémentaires. Cette herméneutique est tout sauf encouragée par l'adjudication classique, qui au contraire met en œuvre des procédures de rarefaction des codes pertinents d'interprétation. On devine donc l'intérêt d'une procédure informelle. N'étant pas asservie

3. Pour une critique de ce modèle, cf. MERRY et SUREY (1984).

4. Cet aspect d'un surcodage juridique, opérant une reconstruction autonome de la réalité, a été souligné, et absolutisé, par les systémiciens qui se situent dans la ligne de Teubner et Luhman. Parmi d'autres, à titre d'exemple d'une position très radicale, cf. KING et KRAVZ (1992).

atoire, comme au-
ance les dispositifs
olontés sans inter-
conflit d'intérêts ;
entre des individus
et démocratique »
tes, la sacralisation
hétéronomie pré-

entiellement valo-
ons méritent d'être
tère problématique
ité de prendre en
ries au litige.

scifique de l'objet
dage. Du côté des
est le produit d'un
s. La plainte d'une
les résultantes de
e aux formes plus
tège est à nouveau
mine une nouvelle
on, qui se présente
cessus interprétatif
nfit ne présentent
nt des litiges doit
isation. Dans cette
ne une métaphore
ite découvrir qu'il
comme le symptôme
uel d'une relation.
ne sont peut-être
ilors une ouverture
herméneutique est
u contraire met en
is d'interprétation.
étant pas asservie

autonomie de la réalité,
la ligne de Tenbner et
ile, cf. KING et KRATZ

à un code et des formes contraignantes, elle peut être un lieu beaucoup plus approprié pour une élucidation sans préjugé du litige. On peut ainsi raconter l'histoire du père divorcé qui se plaint à cause du désaccord concernant le choix de l'école de l'enfant : cette plainte, qui serait traitée comme telle par le juge statuant selon les règles formelles (régime d'autorité parentale), pourra en médiation être traitée en profondeur. Il apparaîtra par exemple que le problème de l'école est très secondaire, et que la plainte porte sur la place qu'occupe ce père dans une famille recomposée qui évacue systématiquement sa présence. Il s'agira alors non de se fixer sur la question du choix de l'école, mais d'explorer (ou réexplorer) le régime de relations institué entre le père et l'enfant en tenant compte d'une situation nouvelle. Pensons encore au « tagage » des murs d'une école par des écoliers. Ce que le juge pénal n'aurait pu condamner que comme un délit, peut être traité comme un symptôme par un médiateur. Au cours du processus de conciliation, il apparaîtra que cette école interdit l'accès aux terrains de sport, que les jeunes s'en plaignent et lient leur acte de vandalisme à cet état de choses. La conciliation portera en conséquence non sur la seule réparation du dommage, mais aussi sur les espaces mis à la disposition des élèves dans l'établissement⁵. Ainsi, en ouvrant l'espace d'une herméneutique du conflit, la médiation permet de le traiter en profondeur. Elle n'est un dispositif de résolution que parce qu'elle est aussi un dispositif d'interprétation.

Critiquant l'adjudication pour la construction artificielle de son objet, les partisans de la déformalisation y dénoncent également une théorie abstraite du *sujet* du litige. Une reconstruction du sujet de droit est donc à l'horizon de la médiation : il ne s'agit plus de le considérer comme le détenteur de droits et d'obligations, mais comme un individu réel et souffrant, engagé dans des expériences de vie concrètes.

C'est pourquoi certains auteurs recourent volontiers au langage des « besoins », qu'ils opposent non seulement aux droits de la pensée juridique classique, mais aussi à la notion d'intérêt développée dans la ligne contractualiste. *La médiation doit rencontrer « l'ensemble total des "vrais" besoins... à la fois dans le court et le long terme »* (Minkel-Meadow, 1984 : 760) ; elle suppose « un engagement personnel énorme et un engagement à se pencher sur ses émotions et son ego suffisamment longtemps pour résoudre un problème dans tous ses aspects » (Millhauser, 1987). La déformalisation va ainsi de pair avec la *psychologisation des problèmes*, pouvant conduire à leur totale *dépolitisation*. Le travail sur les émotions et les passions subjectives l'emportent sur l'objectivation d'un contrat ou d'une règle de justice. Certains auteurs ont ainsi été conduits à développer une *théorie des besoins humains, sur base de laquelle une pratique de la médiation pourrait*

5. Épisode strasbourgeois évoqué par Jacques SALZER aux « États généraux de la médiation », organisés par l'INAVEM et l'AIV à Grenoble, 10 et 11 avril 1992.

être fondée. Ainsi, un auteur comme Menkel-Meadow développe l'idée que « les disputants partagent certains besoins humains essentiels et qu'une prise en considération de ces besoins mettra à jour les fondements d'une interdépendance, d'une réciprocité et d'une comptabilité qui sont masquées, si pas explicitement déniées, dans les procédures contradictoires » (Silbey et Sarat, 1988 : 103). Parmi ces besoins fondamentaux, figurent en bonne place les idéaux iréniques et rousseauistes de la culture psychologisante qui s'est épanouie dans l'Amérique des années 1960 et se prolonge dans les années 1970 et 1980 comme le contrepoint idéaliste de l'idéologie libérale du « struggle for life ». Le besoin de paix, ou le besoin d'harmonie sont évoqués comme des évidences (Lincoln, 1976)... A *l'homme du droit se substitue l'homme du besoin et de l'émotion* ; à l'universalité de la forme se substitue la *sociabilité naturelle des hommes dans un monde pré-juridique.*

B. Options méthodologiques

Pour poursuivre notre réflexion, il importe de s'interroger un moment sur la question de savoir comment il convient de construire l'objet « médiation » d'un point de vue critique. Nous pourrions, comme tant d'auteurs, nous engager dans le débat idéologique entre les trois modèles. Cette manière de poser la question reviendrait à en rester sur le terrain dont nous venons de tracer les contours. Or, cette approche est marquée par une profonde insuffisance.

Ainsi posée, la question est en effet étrangement anhistorique et décontextualisée. C'est, il faut le dire, tout à l'hommeur des auteurs du mouvement « Law and Society » d'avoir été, dans le déferlement idéologique qui a marqué la naissance du mouvement ADR, les seuls à soutenir l'exigence d'une contextualisation (cf. les travaux d'Abel ou de Hofrichter). Mais trop souvent inspiré par un paradigme en voie d'épuisement théorique (le néo-marxisme et ses variantes), cet appel critique fut lui-même peu entendu. A défaut d'apporter de bonnes réponses, leurs questions étaient cependant pertinentes : que signifie la déformalisation dans nos sociétés du point de vue des pratiques de contrôle social et de production de la norme ? Quel rapport à l'État, quelles mutations du système judiciaire, quels modes de socialisation apparaissent touchés, ébranlés, décomposés, recomposés par ce mouvement ? A ces questions très importantes, les idéologies que nous venons d'évoquer n'apportent aucune réponse. Elles déterminent seulement des invariants conceptuels, et proposent des théories anhistoriques du lien social, de la justice, voire de la « nature humaine », et en déduisent une théorie de la « bonne » médiation. En un mot, ces modèles articulent une théorie normative de la médiation à une ontologie du social. C'est ce point de vue ontologique, propre à une certaine philosophie politique, qui selon nous doit-être dépassé pour interroger critiquelement le phénomène de déformalisation qui se déroule sous nos yeux.

veloppe l'idée que entiels et qu'une onnements d'une ui sont masquées, ictiores » (Stilbey igurent en bonne ychologisante qui prolonge dans les idéologie libérale d'harmonie sont *comme du droit se* salité de la forme *nde pré-juridique*.

roger un moment e l'objet « média- ne tant d'auteurs, les. Cette manière dont nous venons par une profonde

rique et décontex- rs du mouvement idéologique qui a outenir l'exigence trichier). Mais trop théorique (le néo- ne peu entendu. A étaient cependant ciétés du point de e la norme ? Quel e, quels modes de s, recomposés par éologies que nous riment seulement historiques du lien : en déduisent une ièles articulent une cial. C'est ce point politique, qui selon phénomène de défor-

J'aimerais ici avancer une hypothèse générale pour cadrer notre approche. La résolution des litiges est en étroite connection avec les modes de reproduction symbolique de la société, dans la mesure où il s'agit d'y définir une norme pertinente et légitime, et de redistribuer des potentiels de pouvoir dans une situation problématique. Dans la mesure où la déformalisation du droit touche aux mécanismes mêmes de cette reproduction, elle participe d'une *transformation du mode de production de l'identité dans nos sociétés*. La production de l'identité passe par des mécanismes subtils, une alchimie sociale. C'est ce processus par lequel nous traitons des situations différentes comme identiques qui est en train de se modifier. Cette transformation doit être décryptée et évaluée, car elle est, au regard de l'exigence démocratique, d'une importance capitale.

Plus précisément : qu'entendons-nous par procès de production de l'identité sociale ? Nous pouvons partir de ceci : pour se reproduire dans le temps et l'espace, toute société a besoin de produire une *identité qui permette de parer à la différence et l'altérité sans cesse renouvelées du réel (altérité dont le temps, c'est-à-dire la mort, est l'ultime vérité ontologique)*. Cette construction d'identité est un travail social, engagé et soutenu par les acteurs. Cette identité est d'abord une identité de *situations*. Au cours des incessantes interactions que les acteurs nouent entre eux et avec la nature, des situations toujours nouvelles surgissent, qui doivent être généralisées, c'est-à-dire réduites au même. Identifier une situation signifie : la traiter *comme* une autre situation, sur le plan cognitif comme sur le plan pratique. Ce n'est qu'en identifiant les situations qu'une continuité de l'ordre social peut être assurée, et cela au niveau microsociologique comme au niveau macrosociologique. Ainsi, l'ordre social n'est qu'une lutte permanente avec l'altérité pour affirmer de l'identité. Mais identifier des situations, c'est aussi d'un seul élan s'identifier comme acteur. L'identité du « je » comme celle du « nous » est la saisie réflexive d'une façon de traiter les situations dans le registre du Même. Maintenir l'identité d'un soi consiste à maintenir une manière de traiter les situations d'une façon typique (fut-elle complexe et différenciée). C'est ainsi qu'un « je » (ou d'un « nous ») est, comme disaient les existentialistes, une manière de se rapporter au monde, et l'identité de ce « je » (ou de ce « nous ») se confond avec l'identité d'un rapport au monde — une même manière de traiter les situations. Maintenir l'ordre social, réduire l'altérité du réel, soutenir une identité d'acteur sont des opérations, de ce point de vue, équivalentes.

Mais *comment* peut-on, sociologiquement, produire du Même ? Cette opération désignée ici abstraitement prend de multiples formes. En nous situant toujours à un niveau très abstrait, nous pouvons avec A. Giddens (1984 : 29-34) discerner trois dimensions constitutives du procès de restructuration du rapport social. Il y a d'abord la dimension du *sens*. La philosophie herméneutique du langage nous a appris le subtil mouvement de constitution du sens d'un monde. Interpréter, c'est toujours faire du Même avec de l'Autre, au sein d'un cercle herméneutique qui n'est pas cercle vicieux,

mais l'incessante reprise d'une tradition dans des situations toujours nouvelles. Cette production du sens passe par un discours qui se déploie par la médiation des signes dans une énonciation contextualisée. La seconde dimension de ce progrès de production du Même est la dimension du *contrôle*. Il s'agit là d'une identification par la violence de moyens de contrainte. Ces moyens de contrainte peuvent être de plusieurs ordres, depuis la violence brute jusqu'aux formes raffinées du contrôle symbolique. Le contrôle produit du Même par la coercition, l'exclusion et l'oppression. Enfin, la troisième dimension est celle de la *norme*, entendue comme expression d'une légitimité. La norme distingue l'obligatoire, le permis et l'interdit et s'impose aux conduites des acteurs.

Ces trois dimensions ne sont que des distinctions analytiques. La norme présuppose, pour son fonctionnement effectif, l'existence d'un monde de sens et de moyens de contrôle ; le contrôle ne peut se passer d'une production normative et signifiante ; et le sens ne peut faire lien social s'il ne se précipite en normes et en coercition. Ces trois dimensions sont donc toujours présentes ensemble dans toute pratique, en tant que cette pratique participe de l'ordre social ; elles ne s'articulent pas cependant l'une à l'autre selon des modalités transhistoriques. C'est même leur mode d'articulation spécifique, historiquement situé, qui détermine la configuration concrète d'un procès de production identitaire de la société. Rendre compte de cette articulation, c'est donc rendre compte de la structure d'un *processus* de déploiement du temps et de l'espace social selon les trois modalités structurelles proposées par Giddens.

Mais comment construire ces dispositifs d'articulation du sens, de la norme et du pouvoir ? Comment rendre compte du (ou des) dispositif(s) de production identitaire d'une société ? Le but de la démarche sera de construire un *régime identitaire*, qui régit et articule d'une façon toujours spécifiée l'énonciation de la norme, l'exercice du contrôle et la production du sens. Cette construction est une démarche socio-pragmatique, articulant une enquête sur les modalités d'association humaine (c'est la part « socio ») et une enquête sur les conditions de l'énonciation du sens et de la vérité en situation (c'est la part « pragmatique ») dans une société déterminée. C'est pourquoi la théorie se présente à la fois comme une théorie du langage et comme théorie de l'interaction sociale. Sous ces deux dimensions complémentaires, nous pouvons saisir au moins partiellement la structure d'une action sociale.

Il s'agit d'une pragmatique, car nous ne visons pas ici à dégager des contenus discursifs donnés, mais bien à savoir *comment se construit* le sens et la vérité, *quel qu'en soit le contenu*. On peut bien sûr penser que les modalités de la signification construite par les acteurs nous donneront de précieuses indications sur le procès de production lui-même, et qu'en conséquence il serait absurde de vouloir saisir le procès sans passer par le produit, de vouloir capter la procédure sans saisir la substance. Cela est vrai, mais il importera de nous souvenir que ces contenus ne nous intéresseront que

s toujours nouvelles se déploie par la seconde dimension *contrôle*. Il s'agit d'acte. Ces moyens la violence brute contrôle produit du fin, la troisième d'une légitimité. et s'impose aux

tiques. La norme ; d'un monde de d'une production social s'il ne se ont donc toujours pratique participe à l'autre selon des lation spécifique, rière d'un procès cette articulation, de déploiement tuelles proposées

1 du sens, de la des) dispositif(s) lémarche sera de le façon toujours ; et la production tative, articulant la part « socio ») us et de la vérité cité déterminée. néorie du langage nensions complé- à structure d'une

ci à dégager des *construit* le sens ur penser que les us donneront de a, et qu'en consé- ser par le produit, ela est vrai, mais intéresseront que

dans la mesure où ils nous renseignent sur le processus, et non pour eux-mêmes. En termes linguistiques et logiques, il s'agit bien de pragmatique. Alors que la sémantique se donne pour objet le rapport du discours avec le monde, la pragmatique s'intéresse au rapport que le locuteur entretient avec son propre discours, celui-ci lui ouvrant du même coup un rapport au monde et à autrui. Nous pourrions dire que nous intéressent les modalités d'énonciation plus que les contenus des énoncés, même si nous savons bien qu'il n'y a pas d'énonciation « pure », et qu'en ce sens l'énoncé et l'énonciation, le sémantique et le pragmatique forment irrémédiablement un cercle paradoxal⁶. Notons que la théorie pragmatique présente l'immense avantage de n'avoir pas, dans son analytique des actes de langage, isolé la dimension du sens de la dimension de la norme et du pouvoir. En comprenant un aspect illocutoire et perlocutoire, l'acte de langage tel que construit par la pragmatique libère la théorie du langage d'un idéalisme qui a souvent obturé toute possibilité de liaison interne avec la sociologie.

La théorie de l'interaction pour sa part doit nous donner une théorie concrète des rapports sociaux. Si nous pouvons en effet poser qu'en tant que signifiant, tout rapport social constitue un certain mode d'interlocution, nous devons aussi poser qu'une description empirique des modalités de ce rapport ne se déduisent pas du seul acte de langage. Le mécanisme de contrôle, qui passe par des ressources de pouvoir et des ressources économiques, les structures de légitimité articulées aux structures de pouvoir, la distribution des lieux d'énonciation dans une société, etc., tous ces phénomènes ne peuvent être appréhendés que par un regard empirique. C'est pourquoi, séparée de son ancrage sociétaire, une théorie du langage est toujours un peu abstraite et fantomatique. La théorie sociale qui la complète doit apporter, de façon compréhensive, une description précise de l'armature sociale qui anime la production du sens et de la vérité à un monde historique où il y a aussi des distributions inégalitaires de ressources.

La déformalisation du droit devrait donc être ainsi comprise : comme un symptôme, particulièrement révélateur, des mutations du mode de production de l'identité sociale dans nos sociétés développées. On l'aura compris : par rapport au débat que nous rappelions ci-dessus, notre hypothèse revient à déplacer le terrain de la problématique. Il s'agit de rendre compte d'un processus sociologique, et non pas de dégager une ontologie du social. Nous allons tenter d'en montrer la fécondité dans une double dimension, l'une plus descriptive, l'autre plus normative. La première tâche qui s'impose à présent est en effet de montrer que la considération du contexte de la déformalisation nous amène à dégager les vrais enjeux de l'introduction de la médiation *en termes de régimes d'identité*. J'en dégagerai trois : la procéduralisation du droit ; la mutation du mode de socialisation dans nos sociétés ; la redéfinition du rapport entre État et société civile. L'insistante

6. Sur ce cercle paradoxal, cf. DE MUNCK (1991).

émergence de la médiation apparaîtra alors une des premières réponses positives à la crise de la reproduction sociale que nous vivons (partie 2).

La seconde direction dans laquelle il faudra alors s'engager consistera à tenter de dégager des indications normatives en vue de construire un modèle de médiation eu égard aux exigences du projet démocratique. En nous appuyant sur une sociologie de la dispute (celle de Boltanski et Thévenot), nous tenterons de mieux définir le modèle normatif de médiation qui serait désirable si nous voulons échapper à certaines dérives. Va-t-on alors retomber dans la discussion idéologique que nous cherchons à éviter ? Comme nous le verrons, il n'en est rien, si du moins nous parvenons à dégager un concept vraiment procédural de la médiation et l'incarner dans des situations concrètes.

II. DÉFORMATION ET CRISES DU RÉGIME IDENTITAIRE

Un contexte est un ensemble plus ou moins cohérent de théories et de pratiques. Comme tel, il est défini. Cependant, tout dans un contexte n'est pas pertinent pour rendre compte d'un phénomène qui s'y produit. Dans le contexte de la déformalisation, on peut dégager trois dimensions en étroite interconnexion. Je commencerai par le champ du droit ; ensuite, j'évoquerai la question de la socialisation, qui est proche du phénomène de la médiation en raison du type de litiges auxquels elle s'adresse prioritairement ; j'étendrai enfin l'analyse au rapport que l'État entretient avec la société. Sous ces trois angles, une seule question sera posée : en quoi la médiation témoigne-t-elle d'une transformation du régime identitaire de nos sociétés ?

A. *Le droit : de la règle à la procédure*

On l'a dit : les partisans de l'adjudication classique sont en désaccord profond avec les partisans du mouvement ADR, qui eux-mêmes se divisent sur les référents normatifs de la médiation. Cependant, au milieu de tous ces désaccords, tous partagent un même présupposé et communient dans la même croyance. Ils s'accordent en effet à établir une ligne de démarcation tranchée entre l'adjudication et la médiation, entre le juge et le médiateur, comme s'il s'agissait là d'une irréductible opposition binaire, établie pour l'éternité dans le ciel des concepts et sur la terre des pratiques. Pour notre part, c'est cette opposition que nous voudrions relativiser. Telle qu'elle est présentée, elle est bien souvent plus égarante qu'éclairante, car elle ne tient aucun compte de l'histoire du droit et masque le fait qu'aujourd'hui, adjudication et médiation doivent être pensées comme deux espèces d'un même genre : le droit procédural.

Il convient donc de rappeler que tant la *théorie* de l'adjudication que l'adjudication en *acte* se sont considérablement modifiées au cours du XX^e siècle. Pour le dire en une formule simple : nous sommes passés de la règle

renières réponses vivons (partie 2). gager consistera à construire un modèle pratique. En nous nski et Thévenot), médiation qui serait l'on alors retomber ter ? Comme nous ons à dégager un dans des situations

DENTITAIRE

: de théories et de ; un contexte n'est s'y produit. Dans nensions en étroite nsuite, j'évoquerai ne de la médiation irement ; j'entendrai société. Sous ces édiation témoigne sociétés ?

sont en désaccord -mêmes se divisent au milieu de tous communient dans gne de démarcation ge et le médiateur, inaire, établie pour atiques. Pour notre r. Telle qu'elle est irante, car elle ne fait qu'aujourd'hui, deux espèces d'un l'adjudication que au cours du XX^e siè- : passés de la règle

au processus. Une *première* vague de déformalisation a accompagné la naissance de l'État social. Faute d'apercevoir cette transformation déjà effectuée, on ne peut qu'être aveugle aux vrais enjeux du *second* mouvement de déformalisation de nos sociétés, à l'intérieur duquel s'inscrit la médiation.

De la règle au processus : la critique théorique du formalisme

Le modèle classique de l'adjudication, que partagent tant les partisans que les contempteurs libéraux des ADR, est tout entier organisé autour du concept de *règle*. Le modèle dominant du droit dans la première modernité a affirmé en effet une primauté de la règle sur tous les autres ingrédients du jugement. De même, un large pan de la sociologie a pensé l'ordre social comme une structure organisée par des règles. Qu'est-ce qu'une règle ? Il s'agit d'un énoncé normatif spécifié par une double articulation. Articulation avec le réel, d'abord : une règle s'applique de façon déductive à un fait constitué du même coup en cas d'espèce. L'adjudication elle-même n'est que l'application syllogistique de la norme, ou la généralisation des cas par la formulation d'une règle. A cet égard, les distinctions du droit comparé européen sont peu relevantes : déduction française ou induction anglo-saxonne ne furent que deux variantes d'un même modèle « rule-centered ». Deuxièmement, une règle s'articule avec les autres règles : des liens logiques organisent un système hiérarchisé. Une profonde complicité lie la théorie de Kelsen en droit aux constructions de Radcliffe-Brown ou de Levi-Strauss en anthropologie : la célébration positiviste de la règle et de son système comme dimension constituante du social. Dire le droit et maintenir l'ordre social ne constituent donc qu'une seule opération : la réaffirmation d'un code formel. Dans ce modèle, le raisonnement est très vite coïncé dans une alternative binaire, qui est celle, typique du positivisme, de la règle et de l'arbitraire. Ce qui n'a pas de règle ne peut être qu'arbitraire : de là une division du débat entre les dogmatiques et les sceptiques. Aux croyants célébrant le culte de la règle (comme Kelsen), s'opposèrent ceux qui (comme les réalistes) pensèrent trouver dans le pouvoir discrétionnaire du juge la vérité du droit.

Ce modèle du primat de la règle fut cependant mis en question, tant par les théoriciens du droit que par les sociologues. Trois thématiques centrales permettent d'apercevoir le déplacement de paradigme entraîné par cette critique : *l'interprétation*, *la polyphonie des voix* et *la pluralité des modes de résolution des conflits*.

De Perelman à Hart et Dworkin, le primat de la règle fut abondamment critiqué au nom de *l'interprétation*. C'est ce qu'on peut appeler le tournant herméneutique de la théorie du droit, sorte de réfraction juridique des thèses philosophiques de Gadamer, Ricoeur ou du second Wittgenstein. L'idée fondamentale de cette critique est qu'une règle ne prédétermine nullement son interprétation. Appliquer une règle suppose la mobilisation d'un univers de sens toujours contextué, dans un cercle herméneutique où œuvrent des

préjugés substantiels venus du fond d'une tradition, et où s'anticipe l'horizon d'un avenir projeté. Alors que l'application de la règle se tient dans une temporalité immobile, l'interprétation de la règle fait donc place à une historicité fondatrice. *Juger, ce n'est jamais réduire l'altérité d'un cas objectif à l'identité d'une règle intemporelle : c'est comprendre une situation et reconstruire une histoire dans l'élément de la tradition.* Dans cette perspective, le droit cesse d'être un système de règles pour devenir un discours situé, projetant un sens toujours recomposé. De même les mécanismes de l'ordre social sont repensés comme des procédés de reproduction d'un sens commun, et non comme l'application autoritaire d'une grammaire de normes abstraites. C'est pourquoi, convaincus qu'« une approche centrée sur des règles de type exécution/déviance réduit le tohu-bohu multicolore de la vie sociale » (Moore, 1978 : 4), les sociologues du droit s'entendent pour désormais construire le « droit comme un processus ». Il y a certes des règles, soulignent-ils. Mais elles sont le produit d'un « processus de régulation » plus ou moins développé selon les sociétés et les situations. Et en tout état de cause, ce processus ne peut contribuer à l'ordre social qu'en alliage avec au moins deux éléments : un processus d'ajustement situationnel et un facteur d'indétermination incompressible⁷.

Si juger est une affaire d'interprétation, la question de savoir : qui interprète ? devient centrale. Sur ce point, la perspective se déplaça naturellement d'une théorie du jugement émis du point de vue de Syrius à une reconnaissance de l'historicité et de la pluralité des voix intervenant dans le processus. Les processus d'interaction des acteurs participant, d'une manière ou d'une autre, à l'interprétation devient le véritable sujet du discours. Une intéressante perspective s'ouvrit alors, qui reconsidéra l'acte de juger dans la dimension d'une incontournable « polyphonie des voix », pour parler comme Mikhaïl Bakhtine. Quoique déjà en rupture radicale avec le positivisme, les théories les moins audacieuses à cet égard furent celles qui, à l'instar de R. Dworkin, insistèrent sur la communauté des juges, engagés dans une sorte de dialogue imaginaire permanent. Mais il faut faire crédit aux ethnométhodologues et à l'interactionisme symbolique d'avoir osé penser à une polyphonie plus radicale du processus d'interprétation. Leurs descriptions détaillées des interactions des acteurs de la scène judiciaire donnent à penser que l'élément d'une communauté de tradition juridique n'est certes pas absent, mais jette un voile sur d'autres processus d'ajustement du sens où n'interviennent pas seulement les juges, mais aussi les discours « laïcs » des experts, des fonctionnaires, des parties, des témoins, etc. Hypostasier le rôle du juge est une sorte d'abstraction violente à partir d'un processus interactif de constitution du sens et de la légitimité beaucoup plus complexe (Polner, 1956 ; Conley & O'Bart, 1990).

Le juge étant ainsi détroné de son monopole, on conçoit qu'il devint progressivement évident que d'autres modes de résolution des litiges mérit-

7. Je reprends ici les concepts de MOORE (1978).

anticipie l'horizon se tient dans une donc place à une *altérité d'un cas prendre une situation*. Dans cette pour devenir un même les mécanismes de reproduction d'une grammaire d'approche centrée l'homme multicolore droit s'entendirent us ». Il y a certes un « processus de » et les situations, er à l'ordre social ssus d'ajustement de 7.

n de savoir : qui ; déplaça naturelle- ; de Syrius à une x intervenant dans participant, d'une table sujet du dis- considérait l'acte de *ie des voix* », pour e radicale avec le d furent celles qui, des juges, engagés il faut faire crédit : d'avoir osé penser ion. Leurs descrip- judiciaire donnent ridique n'est certes justement du sens s discours « laïcs » s, etc. Hypostasier tir d'un processus oup plus complexe nçoit qu'il devint n des litiges métri-

taient la considération des sociologues et des théoriciens du droit. N'avait-on pas écarté trop vite du champ du droit des processus de conciliation, d'arbitrage et de médiation ? Les ethnologues s'engagèrent alors dans l'étude serrée des processus de négociation qui pouvaient se constater dans les sociétés primitives. En contestation directe des préjugés légalo-normativistes de l'ethnologie classique du droit ⁸, ils mirent en évidence les multiples dispositifs informels qui permettent la reproduction de l'ordre social. Les différents modes d'intervention de « tiers » furent thématisés dans des typologies (arbitrage, médiation, négociation...). Le champ immense ainsi ouvert permit le développement d'une riche ethnographie (cf. entre autres Gulliver, 1979 ; Nader & Todd, 1978). L'adjudication avait perdu son monopole ; et ce regard nouveau sur les sociétés exotiques permettait, en retour, une approche neuve des modes de résolution des conflits dans les pays développés. Le mouvement ADR allait s'en inspirer.

La première vague de déformalisation : l'État social

La critique théorique du formalisme a, dans la pratique, généré des pratiques extrêmement différentes. On peut ainsi distinguer deux vagues de déformalisation. Avec la naissance du droit social et l'accroissement bureaucratique de l'État, nos démocraties ont vécu une première vague de déformalisation du rapport à la norme. L'intérêt de ce processus historique est de mettre en scène une réponse possible, et, nous allons le voir, insuffisante, à la question : si la règle ne le dirige pas, qu'est-ce qui peut orienter le processus d'interprétation ?

A ce problème, la réponse de l'État social fut : l'orientation d'un processus de jugement nous est donnée par le *résultat*. Le résultat d'un jugement est l'ensemble des effets produits dans le réel par son exécution. Dans cette perspective, l'acte de juger devient l'exercice éclairé d'une rationalité téléologique, qui se donne des objectifs et en calcule les moyens. Telle est la réponse donnée par les réalistes américains du début du siècle à leur critique du formalisme : le droit est affaire de *social engineering*. Dans cette perspective, la déformalisation du droit est strictement équivalente à sa matérialisation. Cette matérialisation peut s'exprimer, au niveau du texte législatif, par des formules très précises ou très vagues. Le législateur peut en effet se contenter de la *formulation d'objectifs très généraux* (« l'intérêt de l'enfant ») ou au contraire *détailler de façon précise et serrée l'ensemble des mesures* à prendre en regard de situations spécifiées. Mais là n'est pas l'important. L'important est que la rationalité qui s'est substituée au formalisme est une rationalité *téléologique*, qui détermine l'orientation du processus d'interprétation.

8. Exprimés de façon presque caricaturale par HOEBEL (1954) et RADCLIFFE-BROWN (1940).

Ce fut l'époque de la naissance d'une justice inédite, inconcevable dans les temps formalistes de la révolution française et du Code Napoléon : la justice de cabinet (Garapon, 1988). Quittant les Cours solennelles et ritualisées du XIX^e siècle, des juridictions nouvelles en charge du « social » s'installèrent dans des locaux banalisés. Le juge devint presque un super-fonctionnaire, dirigeant toute une équipe de fonctionnaires commis à l'assister dans son travail d'« entraîneur », comme dit F. Ost (1983). Et puisque la légitimité du jugement se trouvait dans ses résultats et non dans sa forme, le juge entreprit des consultations systématiques des parties et de leur entourage, et demanda conseil à des experts. Ce mouvement de déformalisation était lié à une emphase mise sur le discours de la science et la promotion d'idéaux thérapeutiques. Il s'agissait donc d'une délégation dans la mesure où « on encourageait un minimum de formalité procédurale et le plus de référence possible à des ressources extra-légales » (Plat, 1969 : 141)⁹. Un bel exemple de ce type de démarche est la création de tribunaux spéciaux destinés à traiter les problèmes relatifs à la jeunesse. Les psychiatres, les assistants sociaux et les psychologues furent mobilisés pour contribuer à un jugement conçu sur le modèle de la prescription médicale et éducative. Parallèlement, se développaient tout un réseau d'institutions psychiatriques et asilaires diverses.

Ce mouvement délégalisait certes les sources du droit. Mais les juges n'en étaient que plus puissants. A l'instar des fonctionnaires, ils pouvaient exercer désormais un véritable jugement d'opportunité. Au bout du compte, quoique réellement processualisé, le schéma adjudicatoire n'avait pas fort changé : au positivisme de la forme, l'État social avait substitué un positivisme du savoir.

Les critiques de ce modèle commencèrent à se manifester dans les années 1960, s'amplifièrent dans les années 1970, et commencèrent à générer un nouveau modèle de l'acte de juger dans les années 1980. Deux lignes de critique principales furent développées, qui allaient soit dans le sens du libéralisme, soit dans celui du conservatisme. La première ligne de critique s'appuya sur le discours des droits subjectifs. Ce qui était mis en cause, c'était le pouvoir exorbitant du juge-fonctionnaire de l'État social, qui pouvait d'autorité intervenir dans des situations sociales au nom du bien des sujets, qu'il était censé connaître mieux que les sujets eux-mêmes. Dans la ligne de la critique foucauldienne, on dénonça la collusion des experts (psychiatres, psychologues, sociologues, etc.) avec le pouvoir étatique normalisateur. En matière de protection de la jeunesse par exemple, un discours très revendicatif se développa autour du droit des jeunes et du droit des enfants, appelés à faire barrage à l'arbitraire des bureaucraties judiciaire, sociale ou scolaire. D'une manière symptomatique, cette défense des droits face à la justice

9. Pour une bonne description de ce mouvement de socialisation du droit aux USA en rapport avec la déformalisation, cf. Ch. HARRINGTON (1985) : chap. 2.

inconcevable dans l'ode Napoléon : la lennelles et rituelles « social » s'installent un super-fonction- is à l'assister dans usque la légitimité sa forme, le juge de leur entourage, formalisation était promotion d'idéaux la mesure où « on plus de référence)⁹. Un bel exemple déciaux destinés à tres, les assistants uer à un jugement ive. Parallèlement, i et asitaires diver-

it. Mais les juges ites, ils pouvaient u bout du compte, re n'avait pas fort ubstitué un posi-

ter dans les années érent à générer un 0. Deux lignes de l dans le sens du e ligne de critique tait mis en cause, social, qui pouvait lu bien des sujets, nes. Dans la ligne perts (psychiatres, normalisateur. En rs très revendicatif enfants, appelés à ociale ou scolaire. face à la justice

du droit aux USA en

matérielle et socialisée conduit à une revalorisation de la notion de procédure. L'exigence du *due process* envahit nombre de processus décisionnels de l'État social, spécialement aux États-Unis, amenant à une révision du droit administratif et des procédures juridictionnelles. La seconde ligne de critique de la matérialisation du droit vint plutôt du camp conservateur. Dans ce cas, il ne s'agissait pas de défendre les droits subjectifs, mais plutôt une moralité substantielle. Contre le positivisme de la science progressiste, on souligna l'inévitable composante morale du jugement. Dans le champ pénal par exemple, on assista à une réhabilitation de la notion de faute, et aux politiques répressives qui lui sont liées. Le modèle du droit matériel est désormais entré dans une crise irréversible. Un nouveau modèle est appelé à prendre le relais.

La seconde vague de déformalisation : le droit procédural

C'est comme symptôme de cette nouvelle donne que l'apparition de la médiation prend toute sa signification. Nous appelons la phase qui s'ouvre : procéduralisation du droit.

Il faut d'abord remarquer qu'aucune des deux lignes de critique du modèle de l'État social que nous venons de rappeler ne porte par elle-même de solution positive à la crise du jugement qu'elles ouvrent. Le modèle du « due process » ne fait au fond que ressusciter une conception « rule-centered » de la procédure. Celle-ci est bien insuffisante, autant pour les raisons philosophiques de fond que nous avons rappelées que pour des contraintes d'efficacité qui pèsent désormais sur les actions de l'État. D'autre part, la position conservatrice est également inadéquate. Elle retrouve le langage d'une réaction antimoderne alors que le pluralisme moral de nos sociétés s'est encore approfondi, et que, comme nous le verrons dans quelques instants, les figures de l'autorité traditionnelle sont en voie de radicale érosion. En outre, par sa crispation prémoderne sur une tradition désormais introuvable, elle fait systématiquement l'impasse sur une exigence de critique qui appartient au projet émancipateur de la modernité. Par elles-mêmes, aucune de ces deux approches ne nous offrent un modèle valide de l'acte de juger. J'aimerais par contre caractériser le modèle qui s'annonce par *trois traits* : la « déposition » définitive du jugement ; la réhabilitation de l'exigence normative ; et la promotion d'une procédure radicalement dialogique.

L'erreur des défenseurs de la médiation est bien souvent de ne concentrer leur argumentation que sur la dénonciation du formalisme adjudicatoire, alors que l'État social a déjà intériorisé cette critique depuis le début du siècle et a construit un autre mode d'adjudication. *L'enjeu de la déformalisation contemporaine n'est pas seulement la sortie du formalisme, mais aussi celle du positivisme de la science*. Ce qui est en cause tant dans la critique libérale que dans la critique conservatrice du premier modèle de déformalisation est l'assomption d'un juge, d'un État, d'un expert qui « savent » de science avérée la vérité du social et le bien du sujet. Cette assomption ne peut se

soutenir que de la supposition d'un « savoir » positif moderne qui est aussi introuvable que la fameuse « tradition » chère aux conservateurs. La procédure n'est pas de poursuivre le rêve d'un impossible fondement du savoir : elle prend acte de son caractère construit et révisable. Cela entraîne une ouverture cognitive du jugement. La pluralité et la relativité des codes d'interprétation, leur assemblage hybride au cours d'un processus de construction de savoir sont pris en compte par un modèle du jugement qui a renoncé à la sagesse des coutumes, à l'éternité des formes et à la cuistrerie des experts.

Cette ouverture cognitive ne conduit nullement au relativisme normatif. C'est parce que nous savons que le savoir scientifique ne livre pas la vérité du social que nous pouvons redonner une place à la raison pratique. Très kantienement, nous dirons que les limites de la raison positive que manifeste aujourd'hui la crise de l'État social indiquent par elles-mêmes la place d'une raison pratique restituée à sa place authentique. Dès que le « savoir » cognitif s'avère limité, nous pouvons réintroduire un élément normatif dans le dispositif du jugement.

Face à cette pluralité des codes cognitifs et des modèles normatifs dont aucun ne peut prétendre à l'exclusivité, la vraie question devient donc celle des processus de *discussion* et de *décision*. C'est particulièrement vrai pour le droit, qui doit traiter les *conflits par l'institutionnalisation de dispositifs*. Qu'est-ce qui peut orienter de tels processus ? C'est en ce point que le mot de « procédure » prend toute sa portée. Il ne s'agit plus ici des procédures réglées par un code formel. Certes, un certain procès de formalisation (d'explicitation) des règles procédurales peut être souhaitable, mais en aucun cas l'exigence procédurale ne s'épuise dans des règles. Les règles du contradictoire, de la publicité restent des index utiles pour la thématisation d'une bonne procédure ; conditions non suffisantes cependant, si on prend en compte les processus d'interprétation contextualisée des règles.

La procédure de *discussion* doit répondre à la question : quelle est le cadrage procédural optimal pour qu'une interaction vraiment ouverte, sur le plan cognitif comme sur le plan normatif, puisse déconstruire les fausses dogmatisations des acteurs et construire le litige comme un objet particulier à l'intersection de différents univers de sens pertinents. Cela suppose une participation dialogique des acteurs, car en aucun cas le monologisme du juge ou des parties ne peut suffire à garantir ce processus. De là l'insistance, de plus en plus accentuée, mise sur le *consentement* du sujet au jugement qui le concerne (par exemple, Garapon, 1991).

La procédure de *décision* doit permettre de trancher le litige dans un laps de temps donné, et en organiser l'exécution. Cela suppose une distribution des rôles dans le dispositif procédural. C'est en ce point que l'on peut adéquatement distinguer entre médiation et adjudication. La distinction ne réside pas dans le fait que l'une serait formelle et l'autre informelle, mais dans le fait que l'une donne une place de décision au juge tandis que l'autre laisse la décision aux parties. En conséquence, les positions des autres

deme qui est aussi
ateurs. La procédu-
idement du savoir :

Cela entraîne une
plativité des codes
processus de cons-
du jugement qui a
ss et à la cuistérie

lativisme normatif.
; livre pas la vérité
ison pratique. Très
itive que manifeste
imes la place d'une
: « savoir » cognitif
atif dans le disposi-

les normatifs dont
devient donc celle
lièrement vrai pour
tion de dispositifs.
e point que le mot
ici des procédures
ormalisation (d'ex-
mais en aucun cas
ègles du contradic-
tématisation d'une
t, si on prend en
gles.

tion : quelle est le
iment ouverte, sur
nstruire les fausses
un objet particulier
Cela suppose une
e monologisme du
. De là l'insistance,
sujet au jugement

litige dans un laps
se une distribution
int que l'on peut
. La distinction ne
e informelle, mais
e tandis que l'autre
ositions des autres

intervenants et la dynamique propre de ce processus concerté s'en trouvent
modifiées.

Située dans ce mouvement de procéduralisation du droit, la problématique
de la médiation acquiert sa véritable portée. Du coup se révèle ce que
pourrait en être la pathologie spécifique. Il s'agit d'une recomposition du
modèle de l'expertise sous le couvert de la médiation. Dans ce cas, une
prolifération de petits experts-médiateurs viendront remplacer les juges dans
une série de litiges. Des experts du lien familial se feront les médiateurs
des conflits familiaux, légitimant leur intervention à grand renfort de préten-
dus savoirs sur le lien affectif, générationnel, conjugal, sexuel... Des experts
ès commerce seront appelés à gérer les litiges commerciaux, en se prévalant
d'une connaissance de la profession et d'une expérience « de terrain ». Des
experts du développement moral, ou des cliniciens bardés de diplômes
s'interposeront entre le jeune délinquant et sa victime. La médiation assurerait
ainsi la victoire finale du philistinisme de l'expert. La clôture positiviste
du jugement serait encore pire que sous l'État social. Dans ce dernier cas,
le recours à la science positive était encore modalisé par une certaine
référence à l'intérêt public. Mais la seconde vague de déformalisation coupe-
rait définitivement les amarrés avec la raison politique. Les experts-média-
teurs seraient dégagés de toute nécessité de rendre des comptes *publics* à
la société sous couvert de professionnalisme. Si tel est le risque, on comprend
que l'enjeu d'une procéduralisation du jugement serait de construire une
procédure de décision et de discussion qui réponde aux indications, certes
vagues encore, que nous avons esquissées. Nous y reviendrons en troisième
partie de ce texte.

B. La mutation du modèle de socialisation, et ses dérivées

La modification des dispositifs de résolution des conflits doit être située
dans le cadre plus vaste d'une modification des processus de socialisation
dans nos sociétés développées. Par processus de socialisation, nous entendons
ces processus qui permettent l'inscription d'un sujet dans le lien social, et
donc organisent son rapport avec les autres et avec la loi. Ce sont des
processus qui permettent l'articulation entre la construction d'une persona-
lité et la constitution d'une identité de groupe. La socialisation peut être
envisagée sous l'angle diachronique ou synchronique. D'un point de vue
diachronique, elle est le processus par lequel se constitue une histoire de
vie significative. D'un point de vue synchronique, elle désigne le processus
d'intériorisation des normes, des rôles et des valeurs par des acteurs dans
un monde partagé. Le lien entre socialisation et médiation est direct dans
de nombreux cas. Ainsi, il est patent que bien des tentatives d'introduire
ce mode de résolution des litiges sont liées à la situation difficile de jurdic-
tions qui ont précisément en charge des litiges nés au sein des lieux de
socialisation primordiaux : c'est le cas de la médiation pénale, de la médiation
scolaire ou de la médiation familiale. Tout s'y passe comme si l'adjudication

classique était, dans ces cas, devenue radicalement inadéquate à son objet. D'autres litiges relevant plus du droit commercial, du droit de la consommation, ou du droit civil (voisinage, conflits locataires-propriétaires, ...) ont aussi un lien avec les processus de socialisation, quoique plus indirect.

Pour situer cette problématique, je m'attacherai ici à la seule dimension synchrone, à travers une analyse du fonctionnement des systèmes de rôles dans la société contemporaine. Cette description s'inspire notamment de l'ouvrage de Hage et Powers, *Post-Industrial lives* (1992). Ces deux sociologues américains soutiennent la thèse convaincante d'une modification très radicale du mode de coordination des rôles, tant au travail que dans la famille. Un rôle est ici défini très classiquement comme « l'ensemble des droits et obligations largement reconnu, qui définissent ce qui doit être attendu de quiconque occupe une position donnée, sertie dans un système de relations sociales » (1992 : 7). Un *ensemble de rôles* est l'ensemble des rôles occupés par Alter qui sont liés de façon interne à la position d'Ego ; l'*ensemble-de-contact* est l'ensemble des personnes avec lesquelles un porteur de rôles entre en contact dans une relation de rôle particulière. Ainsi par exemple, le statut de professeur d'université est situé dans un ensemble de rôles : les droits et obligations du professeur à l'égard de l'étudiant diffèrent de ses droits et obligations à l'égard du recteur ou du doyen, de même que de ceux qui le lient aux collègues. Les modalités de construction des ensembles de contact qui permettent de remplir ces rôles sont variées en conséquence : il s'agit d'un ensemble à un seul élément dans le cas du recteur, alors qu'il comporte de nombreux éléments dans le cas des étudiants. Pour spécifier le fonctionnement du système des rôles, en suivant le schéma de Giddens que nous avons déjà évoqué, nous pouvons distinguer trois dimensions : la dimension de la norme, qui définit le rôle et l'inscrit dans un schéma de légitimité ; la dimension du contrôle, qui spécifie le type de vérification que les acteurs peuvent exercer les uns vis-à-vis des autres dans l'exécution journalière de leurs rôles ; la dimension du sens enfin, qui fournit les savoirs valides permettant de donner une signification partagée à une situation de vie. Selon ces trois dimensions, Hage et Powers construisent deux idéaux-types de socialisation : le type industriel, à l'œuvre depuis la fin du XVIII^e siècle, et le type post-industriel qui émerge dans nos sociétés depuis un quart de siècle. Cela nous conduit à proposer un tableau à double entrée (voir page 111).

Le point de départ de l'analyse est bien sûr la grande plasticité des rôles dans la société contemporaine. La variété des modes organisationnels s'accroît ; à l'intérieur de chaque organisation, une grande indétermination marque la définition des rôles. La routinisation du travail diminue à propos de l'accroissement de la complexité des problèmes toujours nouveaux qu'offre un environnement très instable. N'étant plus liés par des scripts formés de règles d'action précises, les acteurs sont amenés à négocier leurs rôles en situation avec leurs partenaires de contact. Cette situation marque une transformation des modèles de la première modernité, qui peut être

équale à son objet, et de la consommation de biens matériels, ...) ont le plus indirect.

la seule dimension des systèmes de pensée notamment (1992). Ces deux d'une modification de travail que dans même « l'ensemble est ce qui doit être e dans un système est l'ensemble des la position d'Ego ; lesquelles un particulier. Ainsi dans un ensemble gard de l'étudiant r ou du doyen, de tés de construction rôles sont variées ent dans le cas du e cas des étudiants. l suivant le schéma ns distinguer trois ble et l'inscrit dans spécifie le type de vis des autres dans is enfin, qui fournit on partagée à une owers construisent l'œuvre depuis la ; dans nos sociétés un tableau à double

	Société industrielle	Société postindustrielle
Légitimité	Normes imposées Primat de la règle	Normes négociées Primat du standard
Sens	Savoir disciplinaire Primat de la répétition	Savoir interdisciplinaire Primat de l'innovation
Contrôle	Contrôle hiérarchique par « sanctions-récompenses » Autorité Régime de surveillance	Contrôle horizontal par « inclusion-exclusion » Délocalisation Régime de gestion globale

suivie à la trace dans l'épuisement des modèles institutionnels anciens (par exemple, la désintégration des familles traditionnelles, et la révolution managériale (post-taylorienne). Les normes des rôles sociaux avaient été extrêmement formalisées dans la première modernité, comme l'avait souligné Weber. La rationalisation passait par une explication exhaustive des règles du comportement légitime, organisant un mode stable et une prévisibilité maximale. Au contraire, le modèle post-industriel offre une grande instabilité des normes de coordination des actions : elles sont sans cesse en voie de redéfinition, à tel point qu'il devient difficile de distinguer entre le maintien et la rupture d'un système d'attentes (Hage & Powers, 1992 : chap. 5). On peut évoquer ici, à titre d'exemple, la problématique désormais bien connue des normes d'un système familial. Alors que la séparation des conjoints signifiait, dans le modèle classique, la disparition pure et simple de la famille, on est aujourd'hui enclin à redéfinir de façon floue et stratifiée le système d'attentes familial, en distinguant famille et mariage, mariage et filiation, groupe affectif et lignée généalogique, etc. Dans cette situation où les rôles sont problématiques et sans cesse discutés, la question où « commence » et où « finit » une famille devient *a priori* indécidable.

Une des conséquences remarquables de cette valorisation contemporaine des rapports négociés est l'introduction d'un nouveau rapport à l'émotion dans les rapports sociaux. Le propre du modèle de rationalisation industriel

était de nier la particularité de la personnalité par une définition anonyme des fonctions. La part affective ou émotionnelle n'avait pas droit de cité ; l'autocontrôle de la personnalité était exigé pour se tenir au niveau d'un effort permanent de standardisation des situations. Au contraire, un modèle post-industriel « demande une interaction intensément personnalisée et une coopération orientée vers l'innovation » (Hage & Powers, 1992 : 92). Cela demande des capacités communicationnelles aiguisées, qui sont valorisées en tant que telles. La capacité d'exprimer et d'entendre des émotions et des sentiments, toute la part « non-verbale » de la communication, devient ainsi une des conditions d'une interaction sociale réussie.

C'est dire que dans un monde post-industriel, le rapport aux autres ne transite pas seulement par les normes d'un système d'attentes ; il transite aussi par l'interaction négociée où les composantes verbale et expressive jouent chacune leur rôle propre. La formalisation des rôles n'est plus que le résultat instable de ce processus interactif.

La coordination des actions et des rôles suppose en outre la capacité, pour les acteurs, de reconnaître les situations qu'ils rencontrent et de les définir en fonction d'un *savoir* partagé. C'est le propre des processus éducatifs de convertir ce savoir en une compétence générale de produire du sens dans les multiples situations que rencontrent les acteurs. Or, les modes de construction du savoir subissent eux aussi une véritable révolution. Dans une société industrielle, le savoir est constitué en disciplines, très compartimentées et relativement stables. En conséquence, les mécanismes d'apprentissage ne nécessitent pas une grande plasticité cognitive de la part des acteurs. La nécessité de réviser les connaissances est peu présente. Au contraire, la dynamique post-industrielle induit une exigence de permanente innovation une complexification des compétences. Cette pression se marque notamment dans l'impressionnante augmentation des budgets de recherche-développement à tous les niveaux de l'activité sociale. L'acte éducatif change alors de nature. La spécialisation des compétences ne produisant plus d'économies d'effort significatives, l'orientation doit porter sur des *procédures* cognitives plus que sur des contenus.

A cette mutation du contexte normatif et cognitif, est liée une profonde transformation des modalités du contrôle social. Comme l'a souligné Nadel (1956), le système des rôles est par excellence le lieu du contrôle social. Le type de contrôle lié à une rationalisation « wébérienne » était hiérarchique et autoritaire. Dans ce cas, les relations entre rôles sont déployées selon la logique « up-down » : un lien de subordination lie les rôles complémentaires et verticalse l'ensemble des rôles. Où qu'on se situe dans l'espace social, on a affaire à cette topologie de la subordination : les rapports entre les sexes, entre les parents et les enfants, entre les travailleurs, entre gouvernants et gouvernés... ne trouvent sens et effectivité que situés dans cet espace. L'autorité prend volontiers la figure de la surveillance. Proche, elle organise le déroulement même des activités quotidiennes dans le détail. Dans ce

définition anonyme pas droit de cité ; n'ir au niveau d'un ontraire, un modèle ersonnalisée et une s, 1992 : 92). Cela qui sont valorisées re des émotions et nunication, devient ie.

port aux autres ne attentes ; il transite rbiale et expressive ôles n'est plus que

l'autre la capacité, ncontent et de les as processus éduca-le produire du sens . Or, les modes de le révolution. Dans ines, très compari-canismes d'appren-ive de la part des peu présente. Au ance de permanente pression se marque dgets de recherche-icte éducatif change duisant plus d'éco-sur des *procédures*

liée une profonde ; l'a souligné Nadel du contrôle social. » était hiérarchique déployées selon la es complémentaires ans l'espace social, ; rapports entre les s, entre gouvernants és dans cet espace. roche, elle organise le détail. Dans ce

cadre, l'exercice de l'autorité s'effectue sous la forme d'une distribution de sanctions et de récompenses.

Le modèle post-industriel modifie radicalement cet ordonnancement. Le niveaulement des distinctions dans les organisations (famille, travail, groupes volontaires...) fait émerger de nouveaux mécanismes de contrôle social. Le rapport « in-out » devient alors axiomatique d'une géométrie sociale recomposée. Une socialisation réussie ne passe plus par l'inscription de l'acteur dans des rapports d'autorité efficaces, mais par l'affiliation à des groupes vecteurs de reconnaissance, et donc pourvoyeurs d'identité. Le contrôle s'exerce donc par la gestion des exclusions et des inclusions. Le critère de conformité est moins l'exécution fidèle et minutieuse de rôles selon des modes d'emploi préétablis que la participation à l'activité des groupes et des organisations où se négocient sans cesse les positions.

Dans ce contexte, la disposition du contrôle n'est plus localisée dans une figure d'autorité elle-même légitimée par sa position dans la totalité sociale¹⁰. Dans la société industrielle, les frontières entre les organisations circonscriptives des enceintes de pouvoir relativement cohérentes et identifiables. À présent, la figure du réseau envahit tous les secteurs de la société. Dans la mesure où les frontières entre mondes institutionnels se brouillent, les mécanismes d'allocation des ressources symboliques et matérielles deviennent complexes et insaisissables. L'exercice du contrôle devient très diffus et nomade, comme partagé entre deux domaines. D'une part, le réseau des rôles étant instable et ouvert, le contrôle se présente comme la macro-résultante, largement imprévisible, de multiples négociations qui ont lieu sur toute la longueur du réseau. Un tel contrôle ne peut plus prendre la forme d'une surveillance directe. Il s'agit d'un « remote control », qui porte plus sur les résultats des activités que sur le détail des processus. La société post-industrielle n'est plus la société de surveillance que décrivait Michel Foucault. Elle tolère, exige même, une grande diversité de styles. La contrainte, s'exerçant de loin et avec retard, n'en est que plus implacable. D'autre part, le groupe des pairs, c'est-à-dire l'ensemble restreint des personnes de contact, exerce un micro-pouvoir, puisqu'il s'agit du groupe de référence avec lequel s'exerce une négociation directe et permanente.

De là une grande difficulté de la socialisation post-industrielle : les acteurs doivent effectuer un lourd travail permanent de *localisation* d'un contrôle qui ne cesse de glisser. Le contrôle est en effet ou bien disséminé dans des groupes de pairs très proches, ou bien situé lointainement dans un système d'attentes devenu hyper-complexe. Or ce travail de localisation du contrôle est crucial, car seul il parvient à préserver un lien interne entre légitimité, savoir et pouvoir. Il est un effort permanent pour préserver un

10. Louis DUMONT a bien montré que l'autorité hiérarchique tirait toute sa puissance d'une logique paradoxale de la totalité. À bien des égards, le modèle de socialisation de la première modernité présente ce trait structurel du holisme, fût-il l'alcisé de façon fonctionnaliste.

dispositif de socialisation des deux dérivés qui le menacent, et qui peuvent être saisies sous les catégories de la *contrainte systémique* et de la *capture du semblable*.

Le contrôle diffus qu'exerce l'ensemble non-maîtrisable et non-compartimenté du réseau des pouvoirs peut en effet, quand il est radicalement déconnecté des négociations de l'ensemble de contact, se présenter comme une contrainte systémique implacable et imprévisible. Celle-ci se présente aux acteurs comme une quasi-nature à laquelle tout le monde est soumis, quelle que soit la place occupée dans le système de distribution des ressources. Face à ce système anonyme, seul un comportement stratégique d'adaptation est un comportement rationnel. Il est à cet égard saisissant de constater combien les acteurs post-industriels peuvent développer cette attitude de calcul froid de survie dans un univers de contraintes quasi naturalisé. L'analyse de l'école contemporaine est à cet égard révélatrice. Ainsi, les lycéens qu'étudie F. Dubet « parlent comme s'ils n'étaient pas les membres d'une institution, entrés dans un processus de socialisation et d'apprentissage de rôles, mais comme s'ils étaient des individus construisant des stratégies d'adaptation à des contraintes et des règles qu'ils n'auraient que très vite partiellement intériorisées » (1991 : 228). Pour ces élèves, les professeurs ne sont pas vraiment des « autorités », mais des opérateurs systémiques. Comme eux, les « profs » font ce qu'ils doivent faire pour « *survivre* » dans le système. Dans la société industrielle, le binaire classique de la problématique scolaire était celui de la liberté et de l'autorité (mai 68 en fut l'ultime surgeon). Mais cette problématique a désormais cessé de fixer l'enjeu des comportements. Les lycéens se sentent libres, mais sans droits et sans pouvoir, c'est-à-dire dépourvus de toute capacité de négociation des normes qui les concernent (Dubet, 1991 : 214). Le système scolaire ainsi objectivé n'en est que plus absolu ; et, lucides, les lycéens calculent froidement leur place objective dans le labyrinthe de distribution et de sélection des statuts.

L'autre dérive qui menace se profile plutôt sur le versant des groupes des pairs. Elle est celle d'une capture spéculaire des mécanismes d'affiliation de groupe. Le mécanisme du contrôle répond là à une logique qu'on pourrait, en détournant à cet usage un concept psychanalytique, qualifier d'*imaginaire* (au sens de Lacan, 1949). La capture par l'image du semblable devient le mécanisme d'ajustement fondamental des interactions. De là la valorisation, dans les lycées, du « look » et de l'expression esthétique des appartenances. Le pouvoir appartient alors de façon diffuse au groupe de copains, indifférencié et imitateur ; et chacun sait à quel degré de « tyrannie douce » peut conduire la menace de l'exclusion, à quel niveau de servitude volontaire peut amener le jeu de la séduction. Les communautés ainsi formées sont bien loin des communautés dont les communautariens (que nous évoquions au début de cet article) ont la nostalgie : elles ne participent pas en effet d'un monde discursif porté par une tradition. Le mimétisme et la séduction y tiennent lieu de norme discursive. Ambivalentes et fragiles, ces pseudo-

cent, et qui peuvent que et de la *capture*

ble et non-comparti-
il est radicalement
se présenter comme
Celle-ci se présente
monde est soumis,
tribution des ressource
stratégique d'adaptat
issant de constater
et cette attitude de
si naturalisé. L'ana-
e. Ainsi, les lycéens
les membres d'une
d'apprentissage de
isant des stratégies
raient que très vite
ves, les professeurs
ateurs systémiques.
e pour « *survivre* »
ire classique de la
autorité (mai 68 en
mais cessé de fixer
es, mais sans droits
; de négociation des
système scolaire ainsi
ans calculent froide-
tion et de sélection

versant des groupes
anismes d'affiliation
ique qu'on pourrait,
ralifier d'*imaginaire*
emblable devient le
de là la valorisation,
des appartenances.
copains, indifféren-
amie douce » peut
servitude volontaire
ainsi formées sont
que nous évoquons
icipent pas en effet
isme et la séduction
ragiles, ces pseudo-

communautés sont toujours provisoires. Cette situation a pu faire penser à certains sociologues que nous vivions un temps d'esthétisation du lien social et de revanche de la proximité sur la distance (entre autres Maffesoli, 1988).

Contrainte systémique et capture du semblable : c'est l'image d'une tribu de Narcisses dans une implacable jungle bureaucratique qui vient naturellement à l'esprit lorsqu'il s'agit de définir ce type de déploiement pathologique de la socialisation post-industrielle. Il y a là une dérive pathologique liée à l'émergence du contrôle diffus qui accompagne la destruction des hiérarchies centralisées. Elle tient à une oblitération des mécanismes discursifs de constitution de l'interaction par un comportement d'adaptation ou une identification imaginaire. Dans le premier cas, la réflexivité qui accompagne la négociation d'un sens en situation fait place au calcul stratégique ; dans l'autre, elle se confond avec la spécularité. Or, les modes de résolution des litiges institués par le droit peuvent *contribuer* ou *s'opposer* à ce type de dérive du lien social. C'est là un des enjeux majeurs des réformes judiciaires en cours.

L'abandon progressif d'un dispositif d'adjudication vertical est au diapason des transformations sociales que nous venons d'évoquer. On comprend en effet que la médiation est un dispositif congruent avec les tendances profondes de la société postindustrielle (promotion d'un ordre négocié, rapport nouveau à l'émotion, construction de savoir plutôt que transmission de disciplines, complexité...). Cependant, le dispositif ainsi procéduralisé court les mêmes risques que les autres appareils de socialisation. Ainsi, à n'en pas douter, la médiation peut apparaître comme un dispositif encourageant la spécularité des acteurs. Elle abolit alors les marquages symboliques qui différencient les rôles pour projeter l'illusion d'une société des semblables. L'effusion de l'accord n'est-elle pas visée par certains médiateurs comme leur objectif suprême, au détriment de toute considération de justice et de droits ? Le fantasme d'une harmonieuse nature « pré-sociale » n'est-elle pas, pour certains, la condition de possibilité de leur entreprise ? La médiation apparaît ainsi comme le mécanisme post-moderne par excellence. Elle évacue toute référence à l'universel ; ne restent plus que l'amour et la haine, la communion des affects et le narcissisme des petites différences. Une idéologie consensualiste se substitue au patient travail de distinction des droits et des devoirs, à l'exigente revendication de la justice et de l'égalité¹¹. A l'inverse, un usage purement stratégique de la médiation, et même de l'adjudication, est une menace tout aussi réelle. Si cette construction trouve une formulation savante dans les travaux du mouvement « Law and Economics » aux États-Unis (nous l'évoquerons en finale de ce texte), elle trouve aussi une incarnation tout à fait pratique dans l'usage fait de la médiation dans certains milieux professionnels qui encouragent une version purement positiviste de la médiation. Alors, elle n'est qu'une technique de « problem

11. I. THÉRY montre bien combien cette idéologie s'est imposée dans le contentieux familial (1993 : chap. 4).

solving » plus efficace qu'une autre ¹². Ce type de démarche trouve même un puissant relais dans les pouvoirs publics et parmi les « managers » de la justice, qui font de l'objectif d'efficacité le seul mobile d'une politique de déformalisation du droit. Dans ce cas, le juge et le médiateur apparaissent comme des « gatekeepers » du système, à l'instar du professeur ou du chef d'entreprise. Comment alors s'étonner du cynisme des jeunes qui, quand ils comparaissent devant les juges ou les médiateurs, adoptent une attitude purement stratégique en vue de « maximiser leur gain » ?

La question est donc de savoir si le droit va jouer son rôle dans la crise du modèle de socialisation que nous vivons, et à son niveau contribuer à lutter contre le glissement permanent des repères symboliques. Qu'est-ce à dire ? Cela signifie contribuer véritablement à la reconstitution d'un sens, certes fragile et précaire, car comme le note I. Théry, c'est bien du sens que les justiciables demandent à la justice (1993 : 194-197). Cela signifie aussi stabiliser des normes, certes négociées, qui permettent d'assigner une certaine prévisibilité à certains comportements. Cela signifie enfin stabiliser des systèmes d'attente de façon effective, c'est-à-dire aménager les modalités d'un certain contrôle social en liaison interne avec les dimensions du sens et de la légitimité. Dans le contexte actuel, seul un droit déformalisé peut remplir ces performances, car en aucun cas il ne peut s'agir de revenir à un modèle paternaliste ou formaliste de l'adjudication complètement désaccordé de l'évolution sociale. Mais encore faut-il que ce droit soit averti des dérives qui le menacent, et qu'une politique de la médiation les prévienne efficacement.

C. *L'immersion de l'État dans la société civile*

On ne peut cependant faire purement et simplement abstraction des problèmes d'efficacité que rencontre l'État. A n'en pas douter, le mouvement de déformalisation du droit apparaît lié à une grave crise d'efficacité du système judiciaire. Depuis les années 1970, l'État se trouve de plus en plus confronté à un accroissement des litiges, et notamment des petits litiges (criminels ou civils) : les tribunaux sont surchargés, sur fond d'une crise budgétaire généralisée qui empêche toute politique volontariste de modernisation ou de recrutement de personnel supplémentaire. Du coup, incapable de faire face à une demande grandissante, la crédibilité de la justice dans nos démocraties est de plus en plus menacée. Les considérations d'efficacité apparaissent donc un des ressorts décisifs de la déformalisation en cours. Elles sont certainement celles qui sont les plus aptes à mobiliser le monde politique, toujours soucieux de trouver des « solutions » aux questions sociales réduites à des « problèmes de gestion ».

12. Voyez par exemple le discours de l'*Institute for Mediation and Conflict Resolution* de New York City, évoqué par P. ADLER, K. LOVAAS et N. MILLER (1988 : 327-328).

urche trouve même
s : « managers » de
ile d'une politique
liateur apparaissent
fesseur ou du chef
jeunes qui, quand
loquent une attitude
? »

n rôle dans la crise
niveau contribuer à
bliques. Qu'est-ce à
stitution d'un sens,
c'est bien du sens
-197). Cela signifie
tient d'assigner une
nne enfin stabiliser
énager les modalités
dimensions du sens
nit déformalisé peut
s'agir de revenir à
complètement désac-
droit soit averti des
iation les prévenne

istration des problè-
r, le mouvement de
efficacité du système
lus en plus confronté
its litiges (criminels
une crise budgétaire
de modernisation ou
), incapable de faire
stice dans nos démo-
d'efficacité appais-
i en cours. Elles sont
: le monde politique,
ions sociales réduites

nd *Conflict Resolution* de
1988 : 327-328).

De là peut jaillir une compréhension simpliste du rapport de la déformalisa-
tion avec les politiques étatiques : il ne s'agirait somme toute que d'une
stratégie d'adaptation de l'État à son nouvel environnement, une simple
politique de management judiciaire sans conséquence profonde motivée par
un souci d'économie. Certes, il s'agit aussi d'un mode nouveau de gestion.
Mais qui ne voit que le phénomène en cours va bien au-delà de considérations
instrumentales ? Comme l'écrit B. de Sousa Santos, ce type de raisonnement
« présuppose d'abord que la justice informelle est moins chère que la justice
formelle, ce qui est discutable. Ensuite, il explique les solutions adoptées
par leur nécessité externe et non par leur logique interne ; en d'autres termes,
il n'arrive pas à expliquer pourquoi un mode spécifique d'économie est
choisi plutôt qu'un autre » (1982 : 260).

Le souci d'efficacité qui conduit à une politique de déformalisation tient
sans doute moins à un calcul de rentabilité, dont rien ne dit en effet qu'il
serait positif, qu'à de véritables difficultés qualitatives de la justice dans
l'État social, qui tiennent à un accroissement de *complexité* des situations.
Cela est d'ailleurs, autant dû à la logique interne de l'action bureaucratique
finalisée qu'à la complexification de l'environnement extérieur : comme
l'avaient noté Ph. Nonet et Ph. Selznick (1978), une administration doit
pour satisfaire des réquisits d'efficacité croître en adaptabilité, en souplesse
et en vitesse d'exécution. C'est que la complexification de l'action accroît
l'incertitude, tant sur le plan de la récolte des informations pertinentes que
sur le plan du contrôle (Chicholm, 1989 : 43). Dans cette situation, « une
structure de coordination formelle... peut elle-même intensifier les problèmes
de coordination » ; les performances de systèmes informels peuvent par
contre apparaître bien meilleures (Chicholm, 1989 : 44).

Deux phénomènes méritent ici notre attention, qui se découpent en
contraste marqué avec les caractéristiques structurelles de l'État social.
D'abord, la déformalisation du droit contemporain s'inscrit dans un mouve-
ment de *décentralisation* accentuée des fonctions étatiques. La construction
de l'État social fut marquée par une politique d'unification centralisatrice
de l'appareil d'État¹³. Aux USA par exemple, la première vague de déforma-
lisation que nous avons rappelée trouvait un de ses motifs les plus puissants
dans la volonté, exprimée avec force par Pound, d'unifier de façon centralisée
le système judiciaire, et de se débarrasser des « juridictions » indépendantes,
tels les tribunaux d'arbitrage commercial ou les justices de paix pratiquant
une « justice de Khadi ». Les principes d'un management scientifique (divi-
sion des tâches, objectivation des procédures, hiérarchisation stricte des
expertises) devaient assurer l'efficacité de ce système centralisé. Cependant,
en vertu même d'une dialectique interne, ce mouvement de concentration
du pouvoir étatique ne pouvait qu'engendrer son exact contraire organisation-
nel. A partir des années 1970, une politique de décentralisation a été engagée,

13. Je m'inspire ici extensivement de Ch. HARRINGTON (1985, chap. 2).

qui transforme progressivement la structure de l'État. Contrairement à ce qu'on peut penser, il ne s'agit là nullement d'un *retrait* de l'État : la décentralisation est au contraire une manière de réaffirmer la présence de l'appareil d'État dans la société, et de reprendre en mains un contrôle que les irrationalités de la gestion centralisée rendait problématique¹⁴. Au niveau de la justice, cette politique se marque notamment par la contractualisation d'un certain nombre de missions judiciaires : des associations ou des personnes privées sont appelées à contribuer sur une base contractuelle (aide aux victimes, médiation...). Il faut donc y voir un management lié à un souci de rationalisation du système judiciaire. Partant du constat que les agents traditionnels y accomplissent trop de tâches peu liées à leurs compétences, une gestion équilibrée appelle des possibilités de délégation et de sous-traitance décidables au cas par cas.

Une grande *diversification* des politiques judiciaires peut aussi se constater dans l'appareil d'État contemporain, qui répond à un souci de contextualisation accru. Elle est le corollaire de la décentralisation dont nous venons de parler. Ainsi, selon les besoins locaux, des instances de médiation sont mises en place par les magistrats. Cela s'inscrit dans un mouvement de contextualisation de l'action judiciaire, dont la problématique de « l'insertion locale de la justice pénale », très en vogue actuellement, est un autre symptôme (Wyvekens, 1992). Une des conséquences de cette diversification est le recours accru à des paraprofessionnels de la médiation dont le recrutement et l'identité professionnelle sont des enjeux majeurs de la politique de déformalisation en cours (Bonafé-Schmitt, 1992 : 236-246 ; Dezalay, 1985).

Ces mutations n'ont pas un impact seulement technique et organisationnel. Elles ne manquent pas de se répercuter sur le rapport entre État et société civile, et ultimement sur le modèle démocratique. Puisque l'État constitue, dans une démocratie, le pôle à partir duquel la société peut se ressaisir, se penser comme totalité et se transformer elle-même, c'est le *mouvement réflexif d'auto-institution démocratique qui prend une nouvelle tournure dès que sont mises en question les modalités concrètes d'intervention étatique*. Les processus en cours montrent que l'État cesse d'être un intégrateur relativement extérieur à la société civile pour en devenir le partenaire. Au lieu d'intervenir verticalement, « par le haut », il a de plus en plus tendance à exercer horizontalement son contrôle, et à s'immerger dans la société civile¹⁵. L'espace étatique n'est donc plus clairement séparé et identifié dans sa spécificité. Ce qui se joue dans ce mouvement est une mutation des normes d'interprétation des valeurs fondatrices de la démocratie. Ainsi en est-il par exemple de la valeur d'égalité. L'État social a pensé sa mission

14. Sur ce point, je m'accorde ici avec nombre d'analyses proposées par des sociologues de « Law and Society ». Cf. entre autres les articles repris par ABEL (1982).

15. Il est symptomatique de constater que la même tendance se marque au niveau des politiques économiques et sociales, comme le note G. ROUSTANG et B. PERRIER (1993 : 264-267).

Contrairement à ce que l'État : la décentralisation de l'appareil le que les irrationalités niveau de la justice, lisation d'un certain es personnes privées (aide aux victimes, souci de rationalisation agents traditionnels éférences, une gestion ous-traitance décide-

ent aussi se constater uci de contextualisation dont nous venons de s de médiation sont s un mouvement de itique de « l'insertion t, est un autre sym- ite diversification est n dont le recrutement de la politique de 146 ; Dezalay, 1985). ue et organisationnel. entre État et société que l'État constitue, ; peut se ressaisir, se c'est le mouvement nouvelle tournure des intervention étatique. l'être un intégrateur ntr le partenaire. Au plus en plus tendance rger dans la société it séparé et identifié ent est une mutation la démocratie. Ainsi al a pensé sa mission

osées par des sociologues EL (1982). se marque au niveau des et B. PERRIER (1993 : 264-

comme un travail d'égalisation des chances et des ressources par la mise en place d'appareils de socialisation et d'administration standardisés. Cette standardisation supposait la définition de normes homogènes : comme l'école ¹⁶ par exemple, la justice devait être la « même » pour tous, ce qui supposait entre autres une profonde unité des modes de résolution des litiges. De là la manière dont l'État social avait posé la question : face aux inégalités culturelles et financières qui entravaient un égal accès à la justice, il s'agissait d'établir des politiques de redistribution des ressources judiciaires, planifiées et gérées par l'administration étatique. La question consistait à lever les barrières financières et psychologiques de l'accès à la *représentation* judiciaire. Des politiques de redistribution plus audacieuses que celles pratiquées par l'État libéral furent encouragées dans les années 1960 et 1970 par le mouvement « Access to justice », qui dans cette perspective promut une certaine politisation des pratiques judiciaires. Mais il ne pouvait s'agir de diversifier l'institution judiciaire elle-même. La logique qui, à partir des années 1970, préside à la déformalisation du droit diffère largement de celle que nous venons de rappeler ¹⁷. A n'en pas douter, l'introduction de la médiation a correspondu à une volonté de trouver de nouveaux moyens d'assurer l'accès à la justice face à une « explosion » de demandes. C'est en ces termes que la célèbre Pound Conference de 1976 consacrée à la « Popular Dissatisfaction with the Administration of Justice » inaugure sa campagne en faveur de la médiation. Mais pour le coup, l'accent était mis sur une politique de *participation* du citoyen à la résolution des conflits plus que sur l'accès à la représentation. Or la promotion de l'égalité participative suppose la diversification de l'éventail des procédures et non une lourde politique administrative de développement de « legal services ». L'égalité est moins interprétée comme une exigence de nivellement des différences de situations que comme l'exigence d'une inscription active et différenciée des citoyens dans la résolution des problèmes qui les concernent individuelle-

Ce mouvement d'immersion de l'État dans la société civile, qui correspond certes à une volonté de réaffirmer le *contrôle* étatique, n'en est pas moins extrêmement équivoque du point de vue des *missions* de l'État. Les réticences de nombreux acteurs traditionnels du judiciaire (les magistrats, les avocats, les fonctionnaires) mettent en évidence cette ambiguïté ¹⁸. En s'immergeant dans le local, en se diversifiant, l'État ne perd-il pas la distance qui rendait possible l'exercice d'une justice impartiale ? N'abolit-il pas une différence

16. J. L. DEROUET a bien montré combien l'idéal d'égalité des chances qui définissait la norme scolaire sous l'État social et en cristallisait les enjeux connaît aujourd'hui une mutation tout à fait parallèle à celle qu'on constate au niveau de la justice : l'exigence d'une contextualisation des projets et d'une décentralisation de l'organisation relocalise la politique d'enseignement autour de l'établissement scolaire entendu comme lieu de négociation entre acteurs situés.

17. Sur le rapport entre le mouvement « Access to Justice », le mouvement ADR et la théorie du sujet de droit, cf. TRUBEK D. M. (1988).

18. Cf. les témoignages recueillis par A. WYVERENS (1992).

qui est constitutive même de son rôle d'intégrateur *politique* et *démocratique* de la société civile, par opposition aux logiques communautaires, économiques, professionnelles... qui la traversent ? François Dubet résume l'inquiétude de beaucoup en ces termes : « Plutôt que d'accompagner les acteurs sociaux, ne faut-il pas que le juge prenne au contraire de la distance, affirme l'autonomie et la « supériorité » de la loi tant dans la répression que dans la défense d'un sujet qui se sent dans un espace de non-droit ? (...) Sans doute faut-il que le magistrat se tourne vers la société, mais ne faut-il pas qu'il affirme sans cesse l'autonomie d'une fonction qui n'est spécifique que par cette autonomie ? » (1992). Un risque de développement pathologique se dessine assez nettement dans cette perspective. Les exigences managériales de déformalisation risquent bien de contribuer à la dévalorisation de l'exigence publique de légitimité démocratique dont l'institution étatique est pourtant porteuse. En ce sens, on assisterait au paradoxe du développement d'une *participation directe* des citoyens au détriment de la *démocratie*. Cette tendance est nettement encouragée par la reviviscence, dans nos sociétés, d'un imaginaire présent depuis les débuts de la modernité : le rêve d'un lien social immédiat, débarrassé de tout tiers instituant. La dissolution du rapport à l'universel étatique est ainsi à l'horizon des interprétations postmodernes et néo-libérales de la déformalisation (De Munck, 1993 b : 6-8), expressions théoriques d'un risque pratique bien présent dans nos sociétés. Or, cette disparition signifierait l'extinction de toute référence à des idéaux démocratiques (équité, égalité, liberté) et de tout contrôle public de leur effectivité au profit d'un spontanéisme de la société civile. Si certes, l'État post-social ne peut plus se présenter comme une totalité organique et substantielle, il n'en demeure pas moins le garant nécessaire d'une prise en compte d'une normativité publique qui ne peut, en tant que telle, être représentée par aucune des composantes particulières de la société civile. Se profile là un enjeu fondamental d'une politique de déformalisation de l'appareil de l'État : il s'agit de penser cette entreprise *au-delà* de la seule exigence d'efficacité. Il s'agit donc aussi de repenser le mode d'incarnation de l'universel par l'acteur étatique, et les conditions de sa présence effective dans les multiples procédures d'une société fragmentée et complexe.

III. POUR UN USAGE CRITIQUE DE LA MÉDIATION

Un usage critique de la médiation dans nos sociétés contemporaines suppose donc que soient pris en compte les trois enjeux qui se dégagent de l'analyse qui précède : une réelle procéduralisation du jugement ; le souci du rôle socialisateur du droit ; la différenciation de l'acteur étatique et de la légitimité qu'il incarne. En conséquence, nous allons tenter de donner quelques indications normatives concernant un modèle de médiation selon ces trois axes. Mais nous avons besoin, pour nous orienter, d'une théorie plus fine de ce qu'est une « dispute », et de ses enjeux sociologiques. Nous emprunterons les rudiments d'une théorie de la dispute à Luc Boltanski

et Laurent Thévenot (1991). Leur « sociologie de la critique » s'inscrit parfaitement dans le cadre méthodologique que nous donnons à ce travail. Je commencerai donc en rappelant brièvement au lecteur les concepts-clés de leur modèle ¹⁹.

A. *Qu'est-ce qu'une épreuve ?*

Le point de départ de Boltanski et Thévenot est *la dispute*. Des conflits sans cesse émergent dans des situations sociales. Comment les acteurs se mettent-ils d'accord pour qualifier des choses et des personnes ? La réponse est qu'ils *s'engagent dans une épreuve*, qui leur permet de *définir de concert la situation à l'aune d'un principe d'équivalence* qui la transcende. Cette épreuve est indistinctement une opération *cognitive* et *évaluative* : elle permet autant de définir ce qu'est la situation, en s'appuyant sur des preuves, que d'évaluer ce qu'elle doit être eu égard à une exigence normative. Une telle épreuve doit donc être analysée comme un processus de *justification* critique menée par des acteurs qui font preuve d'une compétence cognitive et normative. L'épreuve articule une double référence : d'une part, elle se fonde sur des *principes substantiels de justice*, que Boltanski et Thévenot appellent des « cités » ; d'autre part, elle se déploie dans un monde déjà structuré, où les principes d'équivalence sont déjà *incorporés* dans des « objets ». C'est en référence à ce double univers que l'épreuve de qualification des êtres peut déboucher sur un accord.

Une cité définit la forme d'accord légitime qui sert de « *recours ultime* pour l'éclaircissement et le dénouement des démêlés » (Boltanski et Thévenot, 1991 : 56). Une cité se déploie autour d'un *principe* supérieur, expression d'un bien commun. Dans une *cité inspirée* par exemple, c'est le lien avec la transcendance qui est le bien commun, d'où la valorisation de l'inspiration. Dans une cité *marchande* par contre, la concurrence des individus pour les biens rares est centrale. La cité est presque l'expression d'une « *métaphysique de l'accord* » (Boltanski et Thévenot, 1991 : 420). En fonction de cela, la cité définit un type d'épreuve légitime qui permet de qualifier les personnes et les choses : c'est par exemple l'émission de « signes » qui forme la procédure de l'épreuve légitime de la cité inspirée, tandis que c'est la transaction monétaire qui permet d'établir une distribution des biens et des personnes sur le marché. Le propre de la philosophie politique est précisément de tenter de construire discursivement ces principes de justice qui sont toujours déjà à l'œuvre dans les jugements pratiques ordinaires. On peut ainsi considérer la « cité de Dieu » de Saint Augustin comme le texte d'une cité inspirée, tout comme les textes d'Adam Smith représenteraient le modèle (ou en tout cas un des modèles possibles) d'une cité fondée sur le

ique et *démocratique* manutaires, économiques résume l'inquiétude impagner les acteurs la distance, affirme répression que dans non-droit ? (...) Sans , mais ne faut-il pas n'est spécifique que nement pathologique gences managériales valorisation de l'existence étatique est e du développement la *démocratie*. Cette , dans nos sociétés, armité : le rêve d'un it. La dissolution du eprésentations postmodern, 1993 b : 6-8), it dans nos sociétés, fférence à des idéaux trôle public de leur vile. Si certes, l'État rganique et substantune prise en compte elle, être représentée civile. Se profile là ion de l'appareil de e la seule exigence amation de l'universce effective dans les plexe.

DIATION

étés contemporaines eux qui se dégradent u jugement ; le souci acteur étatique et de ns tenter de donner ; de médiation selon ienter, d'une théorie sociologiques. Nous ute à Luc Boltanski

¹⁹ Le lecteur trouvera une présentation plus étendue in BAKTEN (1993) ainsi que in DODIER (1991).

lien marchand. L'important est de constater une irréductible pluralité des cités, c'est-à-dire un éclatement des principes de justification qui oblige les acteurs à faire un travail de sélection de la Cité pertinente en situation. Une situation donnée peut à priori relever de plusieurs cités. Cela est le propre d'une société complexe (1991 : 57) qui sollicite donc en permanence la compétence cognitive et évaluative des acteurs.

Cependant ce versant discursif de la cité ne permettrait lui-même aucun accord si les acteurs n'étaient toujours déjà engagés dans les mondes où les principes d'équivalence se sont en quelque sorte incarnés dans une collection d'objets proliférants. Un objet doit ici être entendu de façon très large, comme la cristallisation des cités sous forme de systèmes d'attentes institués et matérialisés. Le monde des objets, écrit Boltanski (1990 : 141), « ... établit les équivalences sous une forme irréversible en les installant dans des agencements difficiles à défaire. Nous ne remettons pas en question à chaque instant les mesures des êtres qui nous entourent : le temps, l'écartement des rails du métro, la largeur des portes, etc. ». Ajoutons, parmi ces objets, des éléments comme des dispositifs institutionnels, des outils et leurs modes d'emploi, des diplômes, des machines... Ce monde des objets insinue un principe de réalité, qui n'est certes pas donné comme un fait objectif, mais comme une contrainte pesant sur la résolution d'un litige. Les objets ancrent le processus herméneutique constitutif de la cité dans un équipement pratique qui contribue à « objectiver les grandeurs ». Cet « équipement est à la fois technique et moral, matériel et immatériel ».

Une situation conflictuelle est donc doublement référée, au cours de l'épreuve, à la cité dont elle relève et au monde des objets dans lequel elle se trouve prise.

Les deux niveaux de description

Tout l'intérêt de la construction de Thévenot et Boltanski réside me semble-t-il dans le fait qu'ils ne peuvent la mener à bien sans présupposer deux niveaux de description sociologique. J'appelle le premier niveau « substantiel », et le second niveau « pragmatique et procédural ».

A un premier niveau, nous nous trouvons en effet devant des univers de sens, univers qui rassemblent à la fois des principes de justice et des objets qui les incarnent. A ce niveau, l'identité des acteurs est spécifiée par des interprétations de la réalité : c'est en tant qu'ouvrier, patron, technicien, etc., que les acteurs discutent dans la cité industrielle, et en tant qu'époux, père, grand-père, voisin, etc. qu'ils se rencontrent dans la cité domestique. C'est ce niveau substantiel qui peut être reconstruit par référence aux textes de la tradition, et par une herméneutique des objets.

Cependant la description du sociologue ne peut tenir ces identités substantielles pour des données évidentes. Au contraire, elles sont choisies et investies dans les situations par des acteurs qui ont toujours la possibilité de les problématiser. Par exemple, dans une situation industrielle, un acteur a la

tible pluralité des
ication qui oblige
nente en situation.
cités. Cela est le
ne en permanence

it lui-même aucun
us les mondes où
incarnés dans une
endu de façon très
systèmes d'attentes
anski (1990 : 141),
le en les installant
ous pas en question
: le temps, l'écarte-
ajoutons, parmi ces
, des outils et leurs
a des objets institués
ne un fait objectif,
n litige. Les objets
dans un équipement
et « équipement est

férée, au cours de
eis dans lequel elle

oltanski réside me
n sans présupposer
le premier niveau
procédural ».

avant des univers de
justice et des objets
st spécifiée par des
tron, technicien, etc.
tant qu'époux, père,
é domestique. C'est
rence aux textes de

es identités substan-
nt choisies et inves-
la possibilité de les
ielle, un acteur a la

possibilité de contester un principe d'accord en se revendiquant plutôt de la cité domestique²⁰. Cela suppose de la part des acteurs une *compétence de jugement*. L'analyse de cette compétence suppose qu'on change de niveau de description. C'est pourquoi les auteurs des « Économies de la grandeur » annoncent qu'ils ne parleront pas dans leur livre des entités familiales aux sociologues, ces êtres collectifs dont on tient l'existence ontologique pour acquise (le syndicat, la classe ouvrière, la famille, etc.), ni des rôles : ils parlent de *personnes* engagées dans un travail de construction sociale de la réalité. De ce point de vue, l'action apparaît, pour reprendre la formule de N. Dodier, « comme des *suites de séquences où les personnes engagées dans des moments successifs, doivent mobiliser en elles des compétences diverses pour réaliser*, au fur et à mesure des rencontres avec les circonstances, une adéquation à la situation présente » (1991 : 427). Ce niveau n'est plus substantiel ; il est formel et pragmatique. C'est à ce niveau que peuvent être décrits les processus d'accord réalisés par les acteurs pour édifier un monde commun. C'est à ce niveau aussi que peut être construit un modèle de justice non comme un modèle substantiel mais comme la compétence formelle d'établir des ordres de grandeur (cfr. 1991 : chap. 3).

Que l'on comprenne bien. Ce second niveau ne signifie pas un « deuxième » monde ontologique, plus « profond » que le premier, inconscient ou nouménal. En aucun cas, il ne peut être substantialisé. Les « personnes » (définies par leur compétence) ne sont pas plus ontologiquement réelles que les acteurs et les rôles qui apparaissent dans des mondes. Et ce niveau n'est pas non plus un non-lieu désincarné et utopique, à partir duquel les personnes pourraient librement choisir et composer les « mondes » qui conviennent à la situation, et s'affubler des identités substantielles correspondantes. Il ne s'agit donc que d'un niveau méthodologique (au sens kantien). Il est purement pragmatique et formel, en ce qu'il détermine une compétence réflexive et critique de jugement²¹.

B. Un concept procédural de la médiation

On saisit d'emblée l'intérêt de la construction de Thévenot et Boltanski pour l'objet qui nous occupe : *la médiation*. Celle-ci peut être définie, en

20. Cf. l'exemple donné par BOLTANSKI et THÉVENOT : « ... la photo de famille placée sur le bureau du patron n'est pas pertinente dans la scène qui l'oppose à l'employé qu'il va licencier. Elle peut demeurer plongée dans la contingence et ne pas intervenir dans la négociation en cours, par exemple sur la réalité d'une faute professionnelle. Mais elle peut aussi être relevée de façon à faire surgir un autre monde et un principe de justice domestique dont la prise en compte pourrait atténuer la rigueur du verdict : « moi aussi, comme vous, j'ai des enfants. » (1991 : 268).

21. C'est parce que BOLTANSKI et THÉVENOT présupposent ce niveau pragmatique et formel que leur démarche nous semble plus éloignée que ne le pense DODIER (1991 : 457) de l'herméneutique gadamérienne. Le lien apparaît en effet au premier niveau de description, mais est subverti au second niveau.

première approximation, *comme une forme particulière d'épreuve permettant de résoudre un litige*. Comme telle, elle doit articuler la double référence à la cité et au monde des objets. Mais il y a deux manières de construire la médiation. Soit, on en fait une épreuve tout entière définie au premier niveau. Soit, on lui reconnaît un caractère formel et pragmatique, de second niveau. Les conséquences de ce choix sont à la fois épistémologiques et politiques.

Le propre des modèles idéologiques que j'ai présentés au début de ce texte est de ne considérer la médiation que sous l'angle d'une cité. Dans ce cas, l'identité des personnes, le principe d'équivalence, les objets pertinents pour la résolution du litige sont en quelque sorte prédéterminés par la cité d'appartenance. Il s'agit alors de « *discordes* ». Une discorde est une *situation conflictuelle qui naît dans un monde par le mélange incongru de grandeurs provenant d'un autre monde*. Dans ce cas, il ne s'agit pas de contester le bien commun qui s'applique à la situation et l'épreuve qui permet de la qualifier, mais au contraire « à en renforcer la validité en épurant les conditions de sa réalisation qui sont seules mises en cause » (1991 : 269). Ce type de médiation reviendrait épistémologiquement à s'en tenir au premier niveau de description, en faisant l'impasse sur la compétence pragmatique des acteurs, qui les qualifie comme des personnes, et leur permet de problématiser un monde à partir d'un autre monde. Sur le plan politique, ce type de médiation implique tout naturellement le recours à un *médiateur-expert*. En effet, il est alors tout indiqué de se référer à un « spécialiste » de la cité pertinente pour tenter de « purifier » les conditions d'une épreuve. Par exemple dans le cas de la discorde familiale, il faut en appeler à un médiateur supposé savoir *ce qu'est* une famille. Qu'il construise celle-ci comme un groupe défini par ses rapports émotionnels, comme une association d'intérêts ou comme un domaine de la vie morale substantielle, dans tous les cas il est chargé de ramener le conflit dans un seul monde de pertinence dont il détient les clefs.

Une seconde manière de construire la médiation s'appuie au contraire sur le deuxième niveau de description. Il ne vise pas à *purifier les conditions d'une épreuve, mais à mettre en œuvre les compétences pragmatiques des acteurs*. Ce modèle nous semble plus puissant (car il ne présuppose rien quant à l'univers de sens pertinent) et plus critique (car il intègre un niveau de réflexivité absent dans le premier modèle). Dans ce cas, le médiateur ne doit pas être l'expert d'un monde, mais l'opérateur qui permet de problématiser les références normatives des acteurs, *C'est-à-dire leur permet d'accéder à leur statut de « personnes » capables de jugement*. Cela nous conduira sans doute plus fréquemment à des situations de « différend », au sens de Boltanski et Thévenot. Dans un différend, le désaccord porte en effet sur le monde de référence. Les acteurs ne s'entendent pas sur le principe d'équivalence qui leur permet de résoudre le litige, c'est-à-dire ne savent littéralement pas dans quel monde ils se trouvent. Le plus souvent, de telles

"épreuve permettant la double référencenières de construire définie au premier ématique, de second épistémologiques et

ntés au début de ce yle d'une cité. Dans nce, les objets perti-le prédéterminés par Une discorde est une *mélange incongru de*, il ne s'agit pas de ion et l'épreuve qui force la validité en es mises en cause » ologiquement à s'en sse sur la compétence s personnes, et leur s monde. Sur le plan ment le recours à un de se référer à un rifier » les conditions e familiale, il faut en nile. Qu'il construise ionnels, comme une morale substantielle, dans un seul monde

s'appuie au contraire *purifier les conditions ces pragmatiques des* il ne présuppose rien ar il intègre un niveau ce cas, le médiateur qui permet de problé- *dire leur permet d'ac-* jugement. Cela nous is de « différend », au le désaccord porte en lent pas sur le principe c'est-à-dire ne savent plus souvent, de telles

situations ne peuvent se résoudre que par le compromis : les acteurs réalisent, en situation, un « montage » hybride de plusieurs mondes. La médiation débouche alors que une situation composite où « des êtres qui importent dans différents mondes sont maintenus en présence sans que leur identification ne soit cause de dispute » (1991 : 337). Ainsi, pour reprendre l'exemple de la famille, la médiation ainsi conçue ne présuppose rien quant à ce qu'est une famille, ni quant à l'identité des êtres qui importent. Elle sera au contraire l'occasion de construire une solution hybride, et de faire des choix (plus ou moins coûteux), au cours d'un processus qui permettra aux acteurs de se situer successivement et simultanément dans différents mondes pertinents. Car tout le monde sait que dans un contentieux familial, des intérêts, des valeurs substantielles, des émotions... sont en jeu, sans qu'il faille supposer qu'il convient d'éliminer un registre au profit exclusif d'un autre. La médiation devient ainsi radicalement procédurale.

Assez curieusement, Boltanski et Thévenot pensent que les « compromis » sont la source d'une grande instabilité. « Le principe visé par le compromis demeure fragile, tant qu'il ne peut être rapporté à une forme de bien commun constitutive d'une cité (...) En s'appuyant sur un des mondes en présence on peut accuser le caractère troublant et distrayant des êtres d'autre nature et entreprendre de purifier l'épreuve en dénonçant le compromis comme compromission » (1991 : 339). Cette prétendue instabilité du compromis nous paraît bien douteuse. Sociologiquement en effet, la thèse inverse semble tout aussi défendable. Une formule quelconque peut-elle durer dans le temps si elle ne satisfait pas, précisément, les exigences de plusieurs mondes ? Reprenons la famille. L'ordre familial qui a caractérisé notre société jusqu'aux années 1950 ne tenait bon que parce qu'il parvenait à répondre simultanément aux exigences du monde domestique, du monde civique et du monde industriel. L'instabilité s'est installée dès que cet ordre a précisément cessé d'apparaître comme une figure de compromis ; alors, les acteurs ont pu dénoncer l'ordre domestique, non pas pour son « impureté », mais surtout pour sa non-compatibilité avec d'autres principes de justice (le travail de la femme, l'égalité civique, etc.). Une formule d'accord qui ne serait définie qu'en conformité avec un seul monde serait extrêmement instable²². Il devrait, pour traverser l'épreuve du temps, spécifier des situations fortement protégées d'un flux historique et social qui toujours mélange les objets et les principes de légitimité²³. Au contraire, les formules de compromis permettent une certaine stabilité. On peut se demander si Boltanski et Théve-

22. On retrouve ici une des institutions centrales de R. M. UNGER : la rigidité rend fragile les dispositifs sociaux ; au contraire, la plasticité les renforce. Cf. UNGER (1987). On en trouvera un exposé in DE MUNCK (1993 a).

23. On peut penser par exemple à l'établissement de l'ordre monastique au Moyen-Age. Dans ce cas, effectivement, la référence exclusive à la cité inspirée assure une grande stabilité, mais c'est au prix d'un considérable effort d'isolement du groupe concerné par rapport au reste de la société, à la fois spatial, organisationnel, politique, etc., visant à immuniser la société monastique de l'intrusion proliférante d'objets étrangers.

not ne sont pas, dans ce cas, en quelque sorte victimes de leur propre construction. Certes il est possible et fécond de reconstruire, sur la trace des philosophes politiques, la cohérence des cités. Mais ce travail étant fait, il ne faut pas oublier la nature profondément hypothétique et idéale de la cohérence ainsi construite. Dans le réel, les acteurs ne parlent pas comme des philosophes politiques²⁴. Et au fond, toute cité, en tant qu'elle s'origine dans la vie historique, a toujours une genèse de compromis. A cet égard, on peut penser que la discordie (le conflit qui n'a lieu que dans un seul monde) n'apparaît telle aux acteurs qu'en vertu d'une sorte de dogmatisation, qui, dans une situation (ou une série de situations), transforme momentanément la visée pragmatique de la cohérence en une cohérence substantielle qui « serait déjà là », incarnée dans un réseau d'objets dépourvus d'ambiguïté et articulée dans une grammaire normative clôturée.

A notre sens, se produit aujourd'hui une fragilisation effective de ces dogmatisations. C'est pourquoi aucun mode de résolution des conflits ne peut plus faire fond sur une théorie substantielle de la justice. La procéduralisation du jugement en est la conséquence. Elles ne se déploie que par la mise en place de dispositifs pragmatiques.

C. Un dispositif pragmatique

Qu'est-ce alors qu'un dispositif pragmatique de médiation ? Et comment peut-il être conçu de façon à éviter la désarticulation du sens, de la légitimité et du contrôle qui menace la société postindustrielle ? Nous définirons la médiation dans ce cadre comme la *formalisation d'un conflit* imposant des contraintes fortes à un *processus de déconstruction* des dogmatisations des acteurs et d'*élaboration d'une solution hybride* (hybride veut dire ici : qui participe de plusieurs mondes). J'aimerais commenter ici brièvement les trois éléments de cette définition.

D'abord, la médiation est un processus d'investissement de forme, au sens où en parlent certains économistes, tels F. Eymard-Duvernay et L. Thévenot²⁵. L'important est de noter que cette forme institue un système d'atten-

24. Cette critique se trouve renforcée si, comme le suggère un théoricien des organisations comme E. FRIEDBERG, on prend en compte les potentiels de pouvoir toujours à l'œuvre dans les interactions, potentiels trop négligés par les auteurs des « Economies de la grandeur ». FRIEDBERG met très pertinemment en question le parti pris de THEVENOT et BOLTANSKI en faveur de la pureté des cités en s'interrogeant sur l'intérêt qu'auraient les acteurs à épurer des situations d'ambiguïté : « Les personnes n'ont elles pas le plus souvent intérêt à brouiller les dispositifs d'objets dans la situation dans laquelle elles sont engagées, afin de se ménager des possibilités de mobiliser des ressources multiples et peut-être imprévues ? Et dans ce cas, quand a-t-on intérêt à aller à l'épreuve », puisque cette épreuve peut révéler la petitesse des acteurs autant que leur grandeur, et donc leur être défavorable ? (1993 : 265).

25. Nous utilisons ici la notion d'investissement de forme comme l'a fait F. SOUBIRAN-PAULIER dans son article sur la judiciarisation des conflits du travail. Comme elle l'écrit, la formalisation « semble tout à fait centrale dans un conflit : elle établit par exemple entre « judiciarisation » et négociation des passerelles, des équivalences qui permettent de circuler entre l'une et l'autre selon le moment où l'on se place dans le conflit » (1989 : 438).

nes de leur propre struite, sur la trace ce travail étant fait, que et idéale de la parlent pas comme int qu'elle s'origine omis. A cet égard, i que dans un seul le de dogmatisation, sforme momentanée- érence substantielle ourvus d'ambiguïté

on effective de ces tion des conflits ne tice. La procédural- déploie que par la

iation ? Et comment sens, de la légitimité Nous définirons la *conflit* imposant des dogmatisations des le veut dire ici : qui : ici brièvement les zement de forme, au Duvernay et L. Thé- : un système d'atten-

forticien des organisations r toujours à l'œuvre dans omies de la grandeur ». J'ENOT et BOLTANSKI en nient les acteurs à épurer souvent intérêt à brouiller igées, afin de se ménager prérées ? Et dans ce cas, it révéler la petitesse des 993 : 265). me l'a fait F. SOUBIRAN- il. Comme elle l'écrit, la stahlit par exemple entre qui permettent de circuler iflit » (1989 : 438).

les contraignant. Par le seul fait d'entrer en médiation, les parties acceptent un régime, incarné par la seule présence du médiateur. Trois exigences caractérisent ce dispositif. Elles sont purement pragmatiques, en ce sens qu'elles qualifient des manières d'agir, et non des contenus d'action. D'abord, les parties acceptent de formuler et vivre leur litige dans la perspective anticipée d'une *solution*. En tant que tel, ce changement de perspective peut à lui seul signifier une modification radicale du style de la dispute. Du même coup — deuxième trait —, l'entrée dans le dispositif entraîne une modification de la *temporalité* du litige, car le dispositif ne peut se reproduire et se perpétuer indéfiniment (au contraire, la dispute « à l'état sauvage » a tendance à la répétition et aux déplacements infinis). La présence d'un médiateur payé, non disponible en dehors du cadre formel de son activité, impose aux parties de désormais situer leur conflit dans une séquence de temps fini, organisé en « séances ». Cette contrainte du temps est bien sûr une contrainte très forte, qui a par elle-même une efficacité sur le processus. Enfin, la présence du médiateur oblige les parties à une réorientation pragmatique de leur énonciation. En effet, l'*adresse* du discours des parties change par sa seule présence. Or, c'est cette modification qui amène une bascule dans le mode de construction du conflit.

En s'introduisant comme le Tiers que chaque partie doit *aussi* convaincre, le médiateur réoriente l'énonciation vers une exigence d'universalisation des positions, comme eût dit Habermas : il fait désormais qu'elles soient présentées comme légitimes du point de vue d'un participant neutre, gardien des règles du jeu. Il ne s'agit point ici d'universalisation sémantique, car l'objectif de la médiation n'est pas d'élaborer une norme valant pour tous dans tous les cas semblables, à la manière d'une maxime kantienne ; il s'agit *simplement* de *redéfinir la norme locale d'une interaction*. La visée universalisante se définit pour les acteurs comme une *reconnaissance* pratique de leurs positions respectives dans différents mondes. Or cette reconnaissance réciproque passe par un échange d'arguments adressés non seulement à la partie adverse, mais aussi à un tiers. La présence du tiers induit ainsi pragmatiquement une exigence d'argumentation discursive comme voie obligée de la reconnaissance pratique.

Le tiers cependant, qui représente l'instance de Neuter (comme dit Habermas commentant Mead²⁶), ne connaît pas plus les règles du jeu que les parties elles-mêmes. S'il est mis en acte par un certain type d'intervention, le savoir de ce non-savoir peut avoir une valeur critique. Il importe que le dispositif en effet puisse conduire, dans l'esprit procédural dont nous parlions plus haut, à une *déconstruction* des dogmatisations des acteurs. Cette intuition normative était présente dans le modèle « thérapeutique » que nous commentions au début de ces pages. Cependant, ce modèle, lorsqu'il est proposé, est en général couplé à une socio-psychologie du conflit qui a pour effet

26. Pour une présentation du modèle, cf. DE MUNCK (1993 c : 2^e partie).

d'annuler sa valeur critique (cette socio-psychologie entraîne en effet la réassomption d'un monde supposé plus « réel » que les autres, par exemple celui des émotions, des relations affectives, etc.). Ce n'est que d'un point de vue pragmatique que cette intuition peut être vidée de toute référence ontologique, et ainsi conserver sa pointe critique. Dans cet esprit, un médiateur est plus une case blanche qu'un expert. Il est amené à ouvrir l'éventail des mondes de référence possibles d'une situation. Cela entraîne pour les parties une *diffraction de leurs identités*. Là où souvent ne prévaut qu'un registre, elles sont appelées à s'identifier comme participant simultanément de *plusieurs mondes* : on peut être patron ou ouvrier, tout en se situant aussi dans le monde civique comme un égal, et dans le monde domestique comme un être affecté émotionnellement, etc. La complexification des situations ainsi obtenue peut permettre de déplacer et reformuler des problèmes qui ne peuvent trouver leur solution s'ils restent rivés à un seul monde.

Cependant, cette déconstruction ne peut par elle-même suffire. Elle n'a de sens que si elle est en même temps le processus de *construction* d'une situation nouvelle, actée comme la solution du litige. Cette solution présente une dimension à la fois sémantique et pragmatique.

Sur le plan sémantique, elle se présente comme une formule de qualification conjointe des êtres hybrides qui peuplent une situation contingente, et des normativités différentes dont elle relève. Il s'agit d'un montage, et non d'une synthèse. Il n'y a en effet aucune raison de présupposer une compatibilité à priori des différents mondes-cités pertinents dans une situation. Leur compatibilité sera l'effet d'une construction interprétative, dans laquelle des choix sont assumés. Le processus d'interprétation est susceptible d'engendrer de tels montages en vertu du fait qu'il est pragmatiquement orienté, par un « idéal de cohérence » (au sens de Habermas), c'est-à-dire une « idée régulatrice » qui « met au travail » les catégories sémantiques disponibles aux acteurs.

Sur le plan pragmatique, la résolution d'un litige se présente comme *le rétablissement d'un différentiel des places* établissant un système d'attentes significatif. Or, il est essentiel que ce dispositif soit construit *par les énonciations* des acteurs eux-mêmes, engagés dans le processus de médiation. Cela suppose que l'engagement performatif au cours du processus de médiation ne soit pas vécu sur le mode d'un « idéal role-taking », où les acteurs négocieraient d'un point de vue impartial ou « sous voile d'ignorance », se situant ainsi dans un registre discursif idéalisé. Il s'agit plutôt que le processus soit l'occasion d'une *réassomption des places* dans les mondes considérés ²⁷.

27. Cette exigence se fonde, à un niveau très fondamental, sur ce que nous enseignent une logique rigoureuse de *l'énonciation* : on ne parle jamais « de nulle part », et notre place d'énonciateur (toujours partielle) est toujours-déjà située différentiellement dans l'ordre de la parole. C'est ce que présuppose l'interdit de l'inceste, entendu, comme l'a soutenu Lacan, comme Loi fondamentale du langage. *Dans la parole, j'advieus comme « fils (ou fille) de... »*. L'inceste ne prend *qu'imaginativement* la forme d'un : « coucher avec sa mère (ou son père) ». Logiquement, il se laisse analyser comme une confusion des places pragmatiques de l'énonciation, et la non-reconnaissance d'une Loi instituante du langage (et donc, du sujet lui-même), Loi qui ne se ramène à aucune norme, mais qui en fonde la possibilité. Porteuse de différence

entraîne en effet la autres, par exemple est que d'un point de toute référence et esprit, un médiateur à ouvrir l'éventail à entraîner pour les ne prévaut qu'un tout en se situant monde domestique nification des situations des problèmes à un seul monde. ne suffit. Elle n'a construction d'une le solution présente

rmule de qualification contingente, et un montage, et non user une compatibilité situation. Leur 2, dans laquelle des eptible d'engendrer iement orienté par it-à-dire une « idée ntiques disponibles

présente comme le système d'attentes uit par les énonciation de médiation. Cela essus de médiation g », où les acteurs le d'ignorance », se ité que le processus ondes considérés 27.

que nous enseigne une e part », et notre place nient dans l'ordre de la nme l'a soutenu Lacan, le « fils (ou fille) de... ». sa mère (ou son père) », gmatiques de l'énonciation, du sujet lui-même), 5. Porteuse de différence

C'est l'expérience commune des médiateurs en effet que le conflit souvent d'origine et se perpétue faute d'une assumption réussie des systèmes d'attentes par les acteurs. De ne pas interioriser adéquatement leur rôle (toujours partiel) dans un monde, ils sont incapables de reconnaître la place du partenaire qui pourtant, en retour, définit leur identité. En ce sens, un des premiers devoirs du médiateur est d'aider à « mettre les gens à leur place respective ». On devrait peut-être à ce niveau parler d'un travail clinique de la différenciation. Elle ne se fonde pas, cette clinique, sur une connaissance à priori des systèmes d'action légitimes ; elle suppose seulement qu'une différenciation des acteurs, activement interiorisée, soit instituée au cours du processus de médiation, pour qu'une interaction sensée puisse émerger et se maintenir de façon stable via des normes et la distribution de ressources de pouvoirs. La médiation représente un des dispositifs possibles pour donner, de façon toujours contextualisée, une forme concrète et complexe à cette différenciation. Ce n'est qu'en assumant cette exigence que la médiation ne sera pas un des multiples relais de propagation des pathologies de la socialisation qui menacent la société postindustrielle.

D. La présence étatique

La médiation n'oblige pas seulement les acteurs à réaffirmer une présence et une différence : elle lance à l'État démocratique un défi similaire. L'État risque bien, notions-nous plus haut, de verser dans l'indistinction, voire de se dissoudre par immersion dans la société civile. C'est sa mission même que l'État démocratique doit redéfinir dans le contexte nouveau qui se dessine sous nos yeux.

Classiquement, l'État se présente sous un double visage. D'une part, il est le dépositaire de principes de sens et de légitimité publiques ; d'autre part, il est le titulaire de moyens de contrôle — nommément le pouvoir politique. Sur le premier versant, il représente les exigences de la « cité civile », comme diraient Bolanski et Thévenot, soit de ce paradigme de construction de la réalité sociale qui « fait reposer la paix civile et le bien commun sur l'autorité d'un souverain majestueux et impartial placé au-dessus des intérêts particuliers », souverain qui n'est pas incarné mais « qui est réalisé par la convergence des volontés humaines quand les citoyens renoncent à leur singularité et se détachent de leurs intérêts particuliers pour ne regarder que le bien commun » (1991 : 138). Dans une démocratie, ce

et de décomposition, cette Loi apparaît au sujet comme une castration. Une trace de cette finitude du sujet peut également être repérée au niveau d'une indécidabilité qui vient « trouer » la communication dans l'interaction la plus ordinaire, et empêche ainsi toute réassomption d'une communication fusionnelle qui rejoindrait, fût-ce dans l'ordre d'une théorie de la raison extrêmement réflexive (comme celle de Habermas), la scène imaginaire qui oblitère la finitude constituante de l'acte de parole. Pour un exposé logique et philosophique de cette thèse appliquée à l'interaction communicationnelle et au droit, cf. J. LENOBLE (1994, à paraître).

souverain assume donc le rôle d'un partenaire de la société civile cadrant toujours l'interprétation des situations et la légitimation des comportements par une exigence d'*universalisation spécifique* dont les repères sont des valeurs démocratiques (égalité, liberté, équité...) et des principes de justice. Sur le second versant, l'État exerce le webérien « monopole de la violence légitime ». Ce monopole transite par un appareil institutionnel organisé, qui dispose dans le monde social les objets multiples (codes, institutions, statuts, appareils répressifs...) dont le réseau constitue la « réalité » politique incontournable (mais interprétable) d'une société. Le rapport entre *État et médiation* mérite d'être soutenu tant sur le premier que sur le second versant. J'aimerais souligner combien ils sont en fait *liés entre eux* : comme on le verra, une certaine construction du rôle de l'État (pôle du sens et de la légitimité) *entraîne* logiquement un certain montage des modalités du contrôle (pôle du pouvoir). Pour simplifier la démonstration, j'opposerai deux conceptions du rapport entre État et société civile : une conception stratégique et une conception compréhensive. L'occasion m'en est donnée par la stimulante réflexion proposée par Mnookin et Kornhauser sur la médiation familiale (1979).

« In the shadow of the law » : par cette très heureuse formule, Mnookin et Kornhauser qualifient le rapport existant entre la médiation et l'adjudication. Certes, la médiation obéit à une autre dynamique que l'adjudication ; *mais elle ne sont pas indépendantes l'une de l'autre*. Le développement du divorce par consentement mutuel leur offre l'occasion d'une analyse. Dans ce cas, l'arrangement des époux en instance de séparation fait l'objet d'un accord privé (« private ordering ») où sont négociées les deux grandes questions qui accompagnent un divorce en matière familiale : la question d'argent (entretien de l'enfant mineur, pension alimentaire, partage des biens matrimoniaux) et la question de la garde de l'enfant mineur. Quel rapport y a-t-il entre les principes d'une adjudication familiale, et une médiation familiale ? J'aimerais résumer ici en deux thèses la position qu'ils soutiennent à cet égard²⁸. La première est descriptive, la seconde normative.

Sur le plan descriptif, le but de Mnookin et Kornhauser est de « fournir un cadre à l'intérieur duquel on peut comprendre comment les règles et procédures utilisées dans les tribunaux au cours d'une adjudication affectent le processus de la médiation » (1979 : 951). Ce modèle, les deux auteurs le construisent à travers les concepts-clés de la théorie du choix rationnel. En ce sens, on peut dire qu'ils nous offrent une version « Law and Economics » de la médiation. L'idée intuitive de base est simple : on peut considérer qu'un acteur rationnel n'accepterait jamais, en médiation, une issue à la négociation plus défavorable que ce qu'il pourrait obtenir en adjudication. En d'autres termes, les limites de la négociation sont fixées par un calcul

28. Quoique le raisonnement porte sur la médiation en matière familiale, il n'est pas difficile de le transposer à d'autres domaines de la vie sociale, tel le conflit de travail ou le domaine pénal. La démonstration a donc valeur de paradigme.

tiété civile cadrant des comportements s repères sont des principes de justice. pole de la violence onnel organisé, qui institutions, statuts, réalité » politique pport entre *État et* r le second versant. eux : comme on le e du sens et de la des modalités du tration, j'opposera le : une conception n m'en est donnée Kornhauser sur la

ormule, Mnookin et on et l'adjudication. 'adjudication ; mais pement du divorce alyse. Dans ce cas, l'objet d'un accord : grandes questions a question d'argent ; des biens matrimo- quel rapport y a-t-il médiation familiale ? ls soutiennent à cet tive.

iser est de « fournir imment les règles et adjudication affectent le, les deux auteurs du choix rationnel. » « Law and Econo- ; on peut considérer ion, une issue à la nrit en adjudication. fixées par un calcul

blable, il n'est pas difficile de travail ou le domaine

des participants sur base de leurs anticipations raisonnables. Deux ordres de facteurs doivent donc être pris en compte par un tel modèle du choix rationnel : les préférences des acteurs d'une part ; et d'autre part, les coûts de transaction (financier et psychologique²⁹), la disposition des parties au jeu stratégique³⁰, les garanties qui sont données par les principes du droit, ainsi que l'indétermination plus ou moins grande qui affecte le résultat possible d'une adjudication. Pour ce qui nous concerne ici, je laisse de côté les coûts de transaction et la disposition à la stratégie, pour me concentrer sur les deux derniers éléments.

En quoi un principe de droit affecte-t-il la médiation ? C'est que, de façon indirecte, il limite ou accroît la marge de manœuvre des négociateurs. Par exemple, en matière de garde des enfants, on peut comparer les effets de deux principes : le principe de « *la préférence pour la mère* » (qui a été dominant pendant longtemps) et celui de « *l'intérêt de l'enfant* », qui n'implique aucune préférence a priori pour le père ou pour la mère. L'effet de l'adoption du second principe par le juge a eu pour conséquence d'accroître de façon significative le pouvoir de négociation du père en médiation, et de réduire en proportion celui de la mère. Le propre d'un principe comme le « meilleur intérêt de l'enfant » est d'être extrêmement ouvert par principe. Son application est incertaine. Or cette incertitude elle-même a de lourds effets sur le cadre d'une médiation : elle défavorise en effet celui des deux qui a les plus fortes préférences, et témoigne donc d'une plus grande aversion pour le risque. Reprenons l'exemple que nous donnent les deux auteurs, à propos d'une garde d'enfant (1979 : 979) : supposons une mère qui désire fortement avoir un temps de garde maximal, et un père très indifférent (il lui est égal d'avoir un enfant à mi-temps, ou de l'avoir moins longtemps). Dans ce cas, la mère aura tendance à accepter une solution relativement défavorable (un partage 50 %/50 % du temps de garde), plutôt que de courir le risque d'une adjudication à l'issue incertaine (où elle pourrait donc perdre plus que 50 % du temps). Par contre, le père indifférent peut faire peser la menace d'une adjudication pour imposer un partage égal de la garde, étant entendu qu'il considère qu'il ne perdrait pas beaucoup si un temps inférieure lui était octroyé en adjudication. On se trouve donc face à la situation, qu'on peut juger amoral, où celui qui est le plus indifférent à l'issue de la négociation est le mieux placé pour négocier ! Mnookin et Kornhauser ne veulent pas suggérer que ce type d'analyse induirait une réponse simple au choix des standards de garde les plus appropriés, mais

29. Le coût d'une adjudication est bien sûr, du point de vue des parties, plus élevé que celui d'une médiation. Ce choix entraîne en effet des frais financiers (avocats) et des frais psychologiques et émotionnels forts. On conçoit que les parties préfèrent une solution négociée, qui leur est relativement plus défavorable, à une solution adjugée qui serait plus favorable, mais plus coûteuse.

30. La disposition au jeu, au bluff, à la stratégie... est un facteur important qui intervient dans le comportement des parties en médiation.

ils soulignent qu'elle doit être menée dans une situation où se répartent les divorces négociés.

Selon cette conception, le rapport entre médiation et adjudication est « stratégique » : il passe seulement par le calcul d'acteurs qui cherchent à maximiser leur gain. De façon très intéressante, les auteurs ajoutent une thèse normative à ce modèle. Ils soutiennent en effet qu'il conviendrait de déjudiciariser le divorce par consentement mutuel. Dans ce cas, les divorçants pourraient certes faire le choix de l'adjudication ; mais ils pourraient aussi faire le choix d'une médiation dont le processus ou le résultat ne seraient soumis à aucun contrôle judiciaire ³¹. Cette privatisation du divorce par consentement mutuel se justifie par un raisonnement d'efficacité. Certes, on invoque l'obligation pour l'État de protéger l'intérêt de l'enfant, ou de garantir l'équité de l'accord. Mais, rétorquent nos deux auteurs, la pratique montre qu'une inéquité n'a rien d'objectif, et en tout état de cause passe inaperçue d'un juge surchargé de travail si elle n'est pas soulevée par une des deux parties. Quant à l'intérêt de l'enfant, il n'est déterminé par aucun savoir transcendant la volonté des parties. Quel sens aurait un jugement qui déciderait du sort du rapport enfant-parents indépendamment de l'accord de ces derniers ³² ? C'est dire que si les auteurs inspirés par le modèle économiciste affirment d'un côté le lien « stratégique » liant la médiation avec les principes d'adjudication, ils soulignent aussi de l'autre l'inutilité d'un contrôle direct du pouvoir judiciaire sur la médiation (au moins dans ce cas). Comprenons bien : ils ne plaident pas pour la disparition pure et simple du pôle étatique (au sens d'une privatisation libertarienne), mais pensent que l'adjudication va avoir des effets sur la médiation si elle est conçue seulement comme une des *alternatives* dont disposent les acteurs pour gérer leurs conflits ; le contrôle direct devient donc inutile. Au fond, tout se passe comme si les calculs stratégiques d'acteurs rationnels suffisaient à établir et stabiliser un rapport satisfaisant entre État et société civile. Cette position nous semble extrêmement typique d'une certaine conception néolibérale de la déformalisation. La participation des citoyens est alors ramenée à la liberté de négociation des intérêts privés ; la loi étatique est là pour encadrer un marché (nous ne sommes pas dans un modèle libéral anarchiste), mais non pour donner sens aux situations et contraindre les acteurs. On comprend combien cette version pourrait tenter ceux qui entendent « gérer » les problèmes de l'appareil judiciaire dans nos pays en seule référence à des considérations d'efficacité. Elle nous semble extrêmement dangereuse du point de vue du sens même du projet démocratique ainsi que de sa mise en pratique.

A cette première conception du rapport entre le juge et la médiation, il convient d'en opposer une autre : Le défaut central d'une telle approche

31. C'est déjà le cas dans certains pays, comme le Danemark ou la Suède.

32. Pour l'argumentaire complet, s'en référer aux pages 990-996 de l'article cité.

n où se répandent

et adjudication est
rs qui cherchent à
teurs ajoutent une
il conviendrait de
cas, les divorçants
ls pourraient aussi
résultat ne seraient
on du divorce par
'efficacité. Certes,
de l'enfant, ou de
auteurs, la pratique
tat de cause passe
s soulevée par une
déterminé par aucun
it un jugement qui
nment de l'accord
rés par le modèle
liant la médiation
e l'autre l'inutilité
on (au moins dans
disparition pure et
ibertarienne), mais
éducation si elle est
sposent les acteurs
c inutile. Au fond,
tionnels suffisaient
société civile. Cette
ne conception néo-
is est alors ramenée
tative est là pour
libéral anarchiste),
re les acteurs. On
entendent « gérer »
i seule référence à
nement dangereuse
insi que de sa mise
et la médiation, il
une telle approche

en termes de choix rationnel est selon nous de faire l'impasse sur la constitution même du *sens* de l'interaction des acteurs de la négociation, et de l'interaction de ces acteurs avec l'État.

Concernant les acteurs, leurs visées se ramènent tout entières au concept de préférences. Les préférences fixent en effet les fins des acteurs, fins auxquelles il leur faudra ajuster des moyens aussi économiques que possible pour les réaliser. Ces préférences sont supposées données et toutes constituées. La procédure de transaction avec le partenaire, les principes imposés par l'État sont donc autant de contraintes auxquelles il faut se soumettre certes, mais qui n'entrent point en ligne de compte dans la constitution *interne* de ces préférences. Celles-ci correspondent aux désirs arbitraires de sujets ; la socialité est (logiquement) seconde par rapport à eux. Mais ce modèle est hautement problématique. D'une part, en effet, on voit mal comment ces préférences pourraient avoir la moindre signification si elles n'étaient pas toujours-déjà constituées dans un *discours* qui lui-même ne prend sens qu'intersubjectivement, en référence à l'autre³³. Les préférences sont ainsi des cristallisations toutes momentanées d'un processus d'interprétation qui dépasse de loin les envies personnelles des acteurs, et est susceptible d'être sans cesse relancé. D'autre part, en prenant ainsi la préférence sous l'angle de sa signification, on s'aperçoit qu'elle peut être problématisée et critiquée. A. Sen avait lui-même noté combien une théorie qui ne compte que des préférences et des calculs d'individus rationnels était pauvre, et ne pouvait conduire qu'à un monde de « rational fools », même si on s'en tient au strict domaine de l'économie (et à fortiori si on gagne un domaine comme celui de la famille). Au contraire, on doit admettre que les acteurs sont capables d'une réflexivité sur leurs préférences, c'est-à-dire sont capables de préférences de second ordre (un « classement de classements de préférences » (Sen, 1979). Cela introduit une indétermination principale dans le modèle d'explication (Bohman, 1991 : 76). La signification des préférences individuelles, autant que leur caractère réflexif, nous obligent à quitter le modèle du choix rationnel pour lui préférer celui offert par la pragmatique du langage. Dans ce cadre, la négociation change bien sûr d'allure. Il ne s'agit pas seulement de la rencontre réglée des intérêts, mais d'une authentique construction de sens, où les préférences des acteurs sont elles-mêmes recomposées dans la dimension d'une raison discursive et pratique.

S'il en est ainsi, la portée de l'intervention de l'État change profondément. Il ne s'agit plus seulement d'une chicane procédurale mise sur le chemin des volontés individuelles. Il s'agit de l'institution d'un univers de sens spécifique. Ce que sous-estiment Mnookin et Kornhauser, c'est donc l'emprise symbolique du cadrage étatique sur les processus d'énonciation du sens pertinent mis en œuvre par les acteurs en médiation. L'« ombre de la

la Suède.
e l'article cité.

33. Nous nous référons ici aux théories herméneutiques et pragmatiques du discours, qui, en rupture avec les sémantiques monologiques, insistent sur la coconstitution du sens dans l'élément de l'intersubjectivité.

loi » ne prend pas seulement la forme d'une contrainte externe des intérêts : elle s'étend jusqu'à la définition même du contenu des préférences via le processus d'interprétation. L'*acteur étatique* apparaît ainsi comme le *représentant d'une cité spécifique* — la cité civique — qui doit être prise en compte au cours de la médiation. Même si les principes de cette cité présentent une grande indétermination quant à leurs conséquences pratiques, ils n'en restent pas moins tout à fait *signifiants*. Ainsi, l'exigence d'une prise en compte du meilleur intérêt de l'enfant, ou de l'équité des parties, ne perdent rien de leur tranchant dans une situation conflictuelle où les adversaires sont souvent emportés par un conflit duel qui fait bien peu de cas de tout enjeu extérieur à leur ressentiment. Et cela ne signifie point que l'État prétende à l'incarnation du *seul* univers de sens pertinent. Le monopole de la violence légitime ne doit pas être confondu avec celui du *sens légitime*.

Ces considérations nous amènent à justifier un montage procédural en deux temps. Si le temps de la médiation ne doit pas être identifié avec celui de l'adjudication, il importe cependant qu'ils se suivent dans une *séquence indécomposable*. Si le juge intervenait directement dans le processus de médiation, nous retomberions en effet dans la confusion des places et des légitimités que nous cherchons à éviter. La signification d'une telle intervention directe ne pourrait en effet être que celle de l'assomption d'une hiérarchie des cités, au profit de la cité politique. Du coup, nous perdrons la dimension procédurale que nous avons tenté de mettre en scène. Cependant, la collectivité politique est justifiée d'attendre des acteurs une prise en compte de la légitimité qu'elle représente, et des intérêts qu'elle protège. C'est pourquoi il importe de maintenir une intervention du juge « en différé ». Celle-ci ne peut prendre que la forme d'un contrôle judiciaire. Il faut cependant garder à l'esprit qu'un tel contrôle appartient à une *opération de juger elle-même procéduralisée, qui n'exclut donc nullement, et au contraire présuppose, une authentique interaction avec les parties du litige*. Dans ce schéma, le juge ne dit pas « la » Loi, mais il intervient comme un partenaire chargé, avec puissance de véto, de faire valoir les *principes de justice* de la collectivité politique dont les parties au litige sont des membres, même si elles appartiennent aussi, bien sûr, à d'autres cités-mondes et doivent en conséquence composer avec d'autres normativités. Cela implique, sur le plan pragmatique, que le juge *tienne la place qui lui est réservée, et ne se confonde pas avec le médiateur, qui lui n'a la charge d'aucune incarnation symbolique autre que celle d'être le gardien d'une procédure*. Nous tombons certes d'accord avec Mnookin et Kornhauser et avec L. Thiéry (1993 : 187-197) pour constater que, dans les faits, le contrôle judiciaire s'avère souvent être une formalité où le juge renonce à son rôle, et ne fait qu'avalsiser à la hâte un accord qu'il comprend à peine. Mais cet argument empirique, qui plaide pour une amélioration profonde des conditions de travail de la justice, n'emporte aucune conclusion sur le plan normatif d'un concept critique de la procédure.

teme des intérêts :
 ses préférences via
 t ainsi comme le
qui doit être prise
 types de cette cité
 quences pratiques,
 l'exigence d'une
 équité des parties,
 conflictuelle où les
 si fait bien peu de
 ne signifie point
 sens pertinent. Le
 ndu avec celui du

age procédural en
 être identifié avec
 suivent dans une
 ent dans le proces-
 nfusion des places
 ication d'une telle
 'assomption d'une
 ip, nous perdions
 : en scène. Cepen-
 acteurs une prise
 is qu'elle protège.
 juge « en différé ».
 aire. Il faut cepen-
 une *opération de*
nt, et au contraire
du litige. Dans ce
 mme un partenaire
 types de justice de
 s membres, même
 ndes et doivent en
 i implique, sur le
réservée, et ne se
ucune incarnation
ure. Nous tombons
 Théry (1993 : 187-
 ire s'avère souvent
 fail qu'avaliser à
 rument empirique,
 us de travail de la
 ratif d'un concept

Notre parcours avait commencé avec le débat des « modèles » idéologiques de la médiation ; il aboutit à une théorie des procédures. Entre les deux, nous avons rencontré le symptôme le plus grave sans doute du malaise contemporain de nos démocraties : la crise de l'intégration sociale et culturelle. C'est là le terrain central sur lequel nous devons, à notre sens, situer le débat initié par la déformalisation du droit. A n'en pas douter ce mouvement est riche de promesses. Il engage une profonde dédogmatisation du rapport au savoir et aux normes. Il permet, dans un monde dominé par les technocraties destructrices du sens, une réassomption de la raison pratique. Il ouvre une voie nouvelle aux idéaux de la participation démocratique. Il déclenche de façon très radicale le discours du droit, donnant ainsi un débouché concret à la critique du formalisme qui, depuis son origine, accompagne, comme son double insistant, la modernité libérale. Mais — ruse de la raison ? — ce mouvement émancipatoire ne se fraye un chemin qu'au milieu de profondes turbulences, d'inerties et de confusions qui le mettent en péril. Une nouvelle fois, le discernement patient, la volonté tenace de s'en tenir aux exigences du projet démocratique, sont exigés des acteurs d'un changement profond et inévitable. Il ne s'agit pour eux d'être ni optimistes, ni pessimistes, mais de jouer avec le maximum de lucidité dont ils sont capables, la partie historique nouvelle qui s'est engagée dans notre vie démocratique, et dont nous ne connaissons pas le scénario. En nous donnant une perception encore plus aiguë de la contingence des lois qui nous rassemblent, le mouvement en cours nous renvoie à une authentique liberté. Mais en nous présentant, à l'horizon, un enjeu aussi *crucial que la dissolution même du lien social, il porte un risque énorme pour notre identité*. Nous avons tenté de situer quelques balises pour orienter l'action future. Elles sont encore bien fragiles, et beaucoup de questions demeurent. Ce n'est qu'en réactivant l'effort discursif critique des multiples acteurs engagés dans cette histoire (juges, travailleurs sociaux, législateurs, fonctionnaires, intellectuels et... simples citoyens) qu'une réponse pourra être donnée, et de nouvelles pratiques initiées. C'est à cette vigilance réflexive et critique, portée par plusieurs voix, que nous devons nous tenir dans les années futures.

BIBLIOGRAPHIE

- ABEL R. L. ed. (1982), *The Politics of Informal Justice. Vol. 1. The American Experience*, New York : Academic Press.
 AXELROD R. (1984), *The Evolution of Cooperation*, New York : Basic Books.

- ADLER P., LOVAAS K., MILNER N. (1988), *The Ideologies of Mediation: The Movement's Own Story*, in « Law and Policy », vol. 10, n° 4, october 1988, 317-339.
- AUERBACH J. S. (1983), *Justice Without Law ?*, New York-Oxford: Oxford University press.
- BERTEN A. (1993), *D'une sociologie de la justice à une sociologie du droit*, in « Recherches sociologiques », vol. XXIV, n° 1/2, 1993, 69-89.
- BOHMAN J. (1991), *New Philosophy of Social Science*, Cambridge: The MIT Press.
- BOLTANSKI L. (1990), *L'amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Métailié.
- BOLTANSKI L. et THÉVENOT L. (1991), *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard.
- BONAFE-SCHMITT J. P. (1992), *La médiation: une justice douce*, Paris: Syros (Alternatives).
- DE SOUSA SANTOS B. (1982), *Law and Community: the Changing Nature of State Power in Late Capitalism*, in Abel (1982).
- CHISCHOLM D., *Coordination without Hierarchy. Informal Structures in Multiorganizational Systems*, Berkeley: University of California Press.
- CONLEY J. M. et O'BARR W. M. (1990), *Rules versus Relationships. The Ethnography of Legal Discourse*, Chicago and London: The University of Chicago Press.
- DE MUNCK J. (1990), *Un sujet de paradoxe. Énonciation, subjectivité et modernité*, thèse de doctorat, Institut Supérieur de Philosophie, Université Catholique de Louvain.
- DE MUNCK J. (1993 a), *Figures de l'indétermination. A propos de Roberto Mangabeira Unger*, in « Les Carnets du Centre de philosophie du droit, n° 9, Louvain-La-Neuve, Université Catholique de Louvain.
- DE MUNCK J. (1993 b), *Déformalisation, dérégulation et justice procédurale. Notes de synthèse*, in « Les Carnets du Centre de philosophie du droit », n° 10, Louvain-La-Neuve, Université Catholique de Louvain.
- DE MUNCK J. (1993 c), *Le Right to Privacy entre philosophie et sociologie*, in « Recherches sociologiques », 1-2, 45-68.
- DEROUET J. L. (1992), *École et justice. De l'égalité des chances aux compromis locaux ?*, Paris: Métailié.
- DEZALAY Y. (1985), *Vers une sociologie de la production de droit, par et pour les professionnels de la médiation juridique*, in « Annales de Vaucresson », n° 23.
- DODIER N. (1991), *Agir dans plusieurs mondes*, in « Critique », t. XLVII, n° 529-530, 427-458.
- DUBET F. (1991), *Les lycéens*, Paris: Seuil.

- NADEL S. F. (1956), *The Theory of Social Structure*, London : Cohen & West.
- NADER L. et TODD H. (1978), *The Disputing Process — Law in Ten Societies*, New York : Columbia University Press.
- NONET Ph. et SELZNICK Ph. (1978), *Law and Society in Transition : Toward Responsive Law*, New York : Harper Colophon Books.
- OST F. (1983), *Juge-pacificateur, juge-arbitre, juge-entraîneur. Trois modèles de justice*, in « Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements », sous la dir. de Ph. Gerard, F. Ost, M. Van de Kerchove, Bruxelles, p. 1-70.
- PERRET B. et ROUSTANG G. (1993), *L'Économie contre la société. Affronter la crise de l'intégration sociale et culturelle*, Paris : Seuil (coll. Esprit).
- RADCLIFFE-BROWN A. R. (1940), *Presidential Address to the Royal Anthropological Institute*, rééd. in Kuper A. (ed.) (1977), *The Social Anthropology of Radcliffe-Brown*, London & Boston : Routledge & Kegan Paul, 25-41.
- SEN A. (1977), *Rational Fools*, in « Philosophy and Public Affairs », 6, 317-342.
- SILBEY S. et SARAT A. (1988), *Dispute Processing in Law and Legal Scholarship : From Institutional Critique to the Reconstitution of the Judicial Subject*, in Dispute Processing Research Program, Working Papers, Series 8, Institute for Legal Studies, University of Wisconsin-Madison.
- SOUBIRAN-PAILLET F. (1989), *Recours à des catégories juridiques et « judiciarisation » dans un conflit du travail*, in « Droit et Société », n° 13, 437-449.
- THÉRY I. (1993), *Le démarriage. Justice et vie privée*, Paris : Odile Jacob.
- TRUBEK D. M., *Les périodes dans l'histoire récente de l'accès à la justice : le sujet de droit à la quête de son autonomie*, in « Annales de Vaucresson », 2, 45-62.
- UNGER R. M. (1987), *Politics, a Work in Constructive Social Theory*, 3 volumes, Cambridge : Cambridge University Press.
- WYVEKENS A. (1992), *L'insertion locale de la justice pénale*, thèse de doctorat, Université de Montpellier I, Faculté de droit et des sciences économiques.